



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-012

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2015

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2015-11-02-004 - Délégation de signature Chefs de service au 01/10/2015 (2 pages) Page 3

DDPP

27-2015-11-02-005 - Décision du directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité (4 pages) Page 6

27-2015-11-02-006 - Décision du directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité (2 pages) Page 11

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

27-2015-09-30-007 - Arrêté interpréfectoral n° 94/2015 en date du 30/09/2015 portant nomination du président et des membres de la commission permanente du conseil maritime de la façade Manche Est - Mer du Nord (2 pages) Page 14

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-29-003 - arrêté DDTM/SEBF/2015/180 du 29 octobre 2015 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Andelle et de ses affluents (9 pages) Page 17

27-2015-10-20-003 - CCEMS 20 octobre 2015 (20 pages) Page 27

27-2015-10-05-013 - CCEMS 5 octobre 2015 (20 pages) Page 48

27-2015-10-20-001 - dissolution syndicat restaurant scolaire Manoir Pitres (2 pages) Page 69

27-2015-09-01-002 - porjet périmètre fusion syndicats eau (6 pages) Page 72

27-2015-10-05-012 - SCOT pays de Bray (5 pages) Page 79

27-2015-10-20-002 - SIBA (6 pages) Page 85

27-2015-09-18-001 - Sivos d'Ecos (4 pages) Page 92

27-2015-10-02-012 - Statuts CA Pays de Dreux (15 pages) Page 97

27-2015-09-18-002 - Syndicat gestion gymnases Romilly Fleury (6 pages) Page 113

DDFIP de l'Eure

27-2015-11-02-004

Délégation de signature Chefs de service au 01/10/2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Pôle Gestion Fiscale

Cité administrative

Boulevard Georges Chauvin

27 023 EVREUX CEDEX

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure

Liste des responsables de services en poste au 1^{er} octobre 2015

disposant de la délégation de signature en matière

de contentieux et de gracieux fiscal prévue par

le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

Nom – Prénom	Responsables des services
Caroline MERGAUX Thierry PROUVOST Pascal DELFANNE Brigitte LE YONCOURT Thierry PAULME	Services des Impôts des Entreprises Evreux-Nord Evreux-Sud Louviers Pont-Audemer Vernon
Catherine GUILLEMIN Robert ROUSSEaux Isabelle ROULAND	Services des Impôts des Particuliers- Services des Impôts des Entreprises Les Andelys Bernay Verneuil sur Avre
Bruno ANNE Nicole ROUSSEL Patrice RONZIER Laurent HAROU Elisabeth GUILLE	Services des Impôts des Particuliers Evreux-Nord Evreux-Sud Louviers Pont-Audemer Vernon
Monique BERNHART Valérie GASTON	Pôles Contrôle Expertise Evreux Multisites
Alan VAILLANT Lénaïc LESUEUR	Brigades de Vérifications 1 ^{ère} Brigade 2 ^{ème} Brigade
Jean-Luc TRON	Pôle de Recouvrement Spécialisé

1/2

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>Henri PARSY Daniel BOIS</p>	<p>Missions foncières Sur tout le département Sur tout le département</p>
<p>Christian HARDOUIN Olivier ALLAIX Chantal LEGRAND Gontran DEPIERRE Marc LE COMPTE</p>	<p>Services de Publicité Foncière Les Andelys Bernay Evreux Louviers Pont-Audemer</p>
<p>Philippe AUMEGEAS</p>	<p>Trésorerie Amendes Evreux</p>
<p>David SOLER Célestin BIANAGA Nadine MINOT Pascale CHAMBRAS-VINCENT Jean-Jacques MARTIN Hermann LE BAS Martine PORTER Agnès JANIN Lionel THOMAS Yvette PETIOT Véronique CLAISSE Annette LECLERC Arnaud CHEUX Jeannick LAPEYRONNIE Chrysis DORANGE Hubert MARECHAL Christine CROUZETTE Evelyne CASADEI Laurent BOUSSIÈRE Pascal LECAPITAINE</p>	<p>Trésoreries Mixtes L'Andelle Beaumont Le Roger Beuzeville Brionne Conches en Ouche Ecos-Tourny Gaillon Gisors-Etrépagny L'Iton Montfort sur Risle Le Neubourg Nonancourt Pacy sur Eure Pont de l'Arche Le Roumois Rugles Saint-André de l'Eure La Saussaye Thiberville Val de Reuil</p>

L'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure



Gilles ROCHE

DDPP

27-2015-11-02-005

Décision du directeur adjoint de la direction
départementale de la protection des populations de l'Eure
portant subdélégation de signature en matière
administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité



PREFECTURE DE L'EURE

Décision DDPP-15-176

du directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité

Le directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure

Vu

- la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 nommant M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/15-42 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature en matière administrative à M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral N°SCAED/15-43 du 2 novembre 2015 portant délégation de signature en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement à M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;

DÉCIDE

Article 1 : La présente décision définit les conditions de subdélégation de signature du directeur départemental adjoint de la protection des populations à certains personnels de cette direction placés sous son autorité.

Conformément aux dispositions des articles 1 et 2 des arrêtés N° SCAED/15-42 et 15-43 sont exclus des subdélégations prévues dans cette décision et soumis à la signature du préfet :

- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les déclinatoires de compétences et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1er juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- Les mémoires contentieux introductifs d'instance et en défense présentés aux juridictions administratives ;
- Concernant les installations à caractère agricole soumises à autorisation relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées définie à l'article R.211-9 du code de l'environnement :
 - o Les arrêtés de mise en demeure, de consignation, de suspension, de cessation d'activités des installations classées ;
 - o Les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques ;

- Les arrêtés portant autorisation d'exploiter et extension d'activités ;
- Les arrêtés portant prescriptions complémentaires.

Sans préjudice des dispositions des articles 2 et 9 sont également exclus des subdélégations prévues dans cette décision : les arrêtés préfectoraux, les décisions créant du droit pour les administrés, les réponses à des saisies officielles des donneurs d'ordre.

Domaines de la direction

Article 2 :

Subdélégation est donnée à M. Alain GERVAIS pour signer la totalité des actes délégués dans les arrêtés N° SCAED/15-42 et 15-43.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT aux fins de signer tout document ou note interne à la DDPP relatif aux procédures de l'assurance qualité et au contrôle de gestion.

Domaines du secrétariat général

Article 4: Subdélégation de signature est donnée à M. Alain GERVAIS aux fins de signer tous actes relevant de :

- La gestion administrative du personnel, et de la formation.

Domaines du service environnement, bien-être et santé des animaux

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Anouck MIRO dans les domaines suivants :

1. La santé et l'alimentation animales, notamment toutes mesures relatives aux épizooties, aux prophylaxies, à la surveillance des animaux, à l'abattage d'animaux atteints ou contaminés, à la salubrité des locaux destinés aux animaux vivants, aux subventions et indemnités ;
2. La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la tenue des registres d'élevages et l'identification des animaux ;
3. Le bien-être et la protection des animaux domestiques ou de la faune sauvage détenue en captivité, notamment toutes mesures relatives au transport, à l'exposition, aux concours, à l'expérimentation, à la reproduction, à la vente, à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
4. L'exercice de la médecine vétérinaire, la délivrance et le retrait du mandat sanitaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire ;
5. La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les animaux ;
6. Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des produits d'origine animale, et la certification de leur qualité sanitaire ;
7. La protection de la faune sauvage captive autre que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, notamment les mesures prévues par le Livre IV - Titre 1er - Chapitre I.11 du Code de l'environnement, les mesures relatives au certificat de capacité et aux établissements détenant ces animaux ;
8. Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale ;
9. Dans le domaine des installations classées d'origine agricole et des installations classées agro-alimentaires pour la protection de l'environnement dont le suivi relève de la DDPP :

- Les récépissés de déclaration relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement mentionnés à l'article R512-49 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'instruction de ces dossiers visées par l'article R 512-48 dudit code ;
- Les correspondances en matière de dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, visées aux articles R.512-6, R.512-7, R.512-10 et R.512-11 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives à l'information des maires visée à l'article R.512-12 du code de l'environnement, et à leur consultation visée à l'article R.512-20 du même code ;
- Tous bordereaux et correspondances liés à l'enquête administrative définie par l'article R.512-21 du code de l'environnement ;
- Les correspondances relatives aux contrôles des installations classées et à leurs suites.

Article 6: Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-François DROBNIK, dans les domaines visés aux points 7 et 9 de l'article 5, dans les mêmes conditions et limites.

Domaines du service alimentation

Article 7 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Benoît LEGER et M. Arnaud VINCENT dans les domaines suivants :

- La traçabilité des animaux et des produits des animaux, notamment en ce qui concerne la commercialisation et la distribution de la viande ;
- L'hygiène, la qualité, la sécurité et la conformité des produits alimentaires, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- Le bien-être et la protection des animaux d'élevages ou domestiques, notamment toutes mesures relatives à l'abattage rituel ou non de ceux-ci ;
- La maîtrise des résidus et des contaminations par des agents biologiques, physiques ou chimiques dans les produits animaux et végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des aliments et la certification de ces aliments en terme de garanties sanitaires, de sécurité ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations.

Domaines du service de la consommation, de la sécurité des produits non alimentaires et de la concurrence

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT dans les domaines suivants :

- La conformité, la qualité et la sécurité des produits non alimentaires et des prestations de service, dans tous les lieux où ils sont produits, transformés, manipulés, transportés, stockés, commercialisés ;
- La loyauté des transactions dans le domaine des produits et des services ;
- L'égalité d'accès à la commande publique et le bon fonctionnement du marché ;
- Le contrôle des ventes soumises à autorisation et les pratiques commerciales réglementées ;
- Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des produits non alimentaires, et la certification de ces produits, en terme de garanties sanitaires, de sécurité, ou de conditions de production pour ce qui relève du contrôle de la direction départementale de la protection des populations,

Absence ou empêchement

Article 9 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/15-42 et 15-43 du 2 novembre 2015 susvisés sont subdéléguées à M. Benoît LEGER pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, et de M. Benoît LEGER, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/15-42 et 15-43 du 2 novembre 2015 susvisés sont subdéléguées à Mme Catherine PANSIOT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, et de Mme Catherine PANSIOT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/15-42 et 15-43 du 2 novembre 2015 susvisés sont subdéléguées à Mme Anouck MIRO pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT, et de Mme Anouck MIRO, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/15-42 et 15-43 du 2 novembre 2015 susvisés sont subdéléguées à M. Arnaud VINCENT pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît LEURET, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT, de Mme Anouck MIRO et de M. Arnaud VINCENT, les délégations de signature prévues par les arrêtés préfectoraux N° SCAED/15-42 et 15-43 du 2 novembre 2015 susvisés sont subdéléguées à M. Alain GERVAIS pour l'ensemble de la compétence administrative de la direction départementale de la protection des populations.

Article 10 : La présente décision abroge la décision N°DDPP-15-138 du 1^{er} septembre 2015 susvisée.

Article 11 : le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 2 novembre 2015

le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,

Benoît LEURET



DDPP

27-2015-11-02-006

Décision du directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité



PREFECTURE DE L'EURE

Décision DDPP-15-177

du directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des fonctionnaires placés sous son autorité

le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des marchés publics
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- La loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98-81 du 11 février 1998 et par la loi n°99-209 du 19 mars 1999 ;
- Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- Le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'État ;
- Le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France;
- Le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur René BIDAL en qualité de Préfet de l'Eure ;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;
- L'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 nommant M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;
- L'arrêté préfectoral N°SCAED/15-41 du 2 novembre 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Benoît LEURET, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 :

La délégation de signature prévue à l'arrêté N°SCAED/15-41 du 2 novembre 2015 est subdéléguée à :

- M. Alain GERVAIS

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît LEURET et de M. Alain GERVAIS, la délégation de signature prévue par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 est subdéléguée à M. Benoît LEGER.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, et de M. Benoît LEGER, cette subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine PANSIOT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, de M. Benoît LEGER et de Mme Catherine PANSIOT, cette subdélégation de signature est donnée à M. Arnaud VINCENT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Benoît LEURET, de M. Alain GERVAIS, de M. Benoît LEGER, de Mme Catherine PANSIOT, et de M. Arnaud VINCENT cette subdélégation de signature est donnée à Anouck MIRO.

Article 3 :

La présente décision abroge la décision N°DDPP-15-139 du 1^{er} septembre 2015.

Article 4 : le directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Évreux, le 2 novembre 2015

Le directeur départemental adjoint
de la protection des populations,


Benoît LEURET

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

27-2015-09-30-007

Arrêté interpréfectoral n° 94/2015 en date du 30/09/2015
portant nomination du président et des membres de la
commission permanente du conseil maritime de la façade

*Arrêté interpréfectoral n° 94/2015 en date du 30/09/2015 portant nomination du président et des
membres de la commission permanente du conseil maritime de la façade Manche Est - Mer du
Nord*



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION
HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

N° 94/2015

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**PORTANT NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU CONSEIL MARITIME DE LA FAÇADE EST – MER DU NORD.**

Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord

Commandeur de la légion d'honneur

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.219-6-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 novembre 2011 modifié portant création du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 63/2015 du 08 juillet 2015 portant désignation des membres du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** le règlement intérieur du conseil maritime de façade pour la façade maritime Manche Est – mer du Nord ;
- Vu** le résultat des élections du président et des membres de la commission permanente en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie et de l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'État en mer ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.

Monsieur Dominique Gambier, conseiller régional de Haute-Normandie, est nommé président de la commission permanente du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord, vice-président du conseil maritime de la façade Manche Est – mer du Nord.

Article 2.

Sont nommés membres de la commission permanente :

- 1 - Pour le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :
 - Monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, ou son représentant ;
 - Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, ou son représentant ;
 - Monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque, ou son représentant.
- 2 - Pour le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements :
 - Monsieur Jean LEPETIT, maire de Saint-Vaast-la-Hougue, conseiller départemental de la Manche, premier vice-président de la commission permanente ;
 - Monsieur Wulfran DESPICHT, vice-président du conseil régional du Nord – Pas-de-Calais, deuxième vice-président de la commission permanente.
- 3 - Pour le collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises :
 - Monsieur Joseph COSTARD, représentant le comité régional de la conchyliculture de Normandie – mer du Nord ;
 - Madame Laëtitia PAPORE, représentant l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
 - Monsieur Pierre PEYSSON, représentant le syndicat des énergies renouvelables ;
 - Monsieur Éric GOSSELIN, représentant la fédération des organisations des producteurs de la pêche artisanale.
- 4 - Pour le collège des représentants des salariés d'entreprises :
 - Monsieur Patrick FRANÇOIS, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens ;
 - Monsieur Bruno DACHICOURT, représentant la confédération française des travailleurs chrétiens.
- 5 - Pour le collège des représentants des associations de protection de l'environnement littoral ou marin, ou d'usagers de la mer et du littoral :
 - Monsieur Paul ADAM, représentant la fédération française de voile ;
 - Madame Ingrid RICHARD, représentant la fédération française d'études et de sports sous-marins ;
 - Monsieur Jean LEPIGOUCHET, représentant la fédération des pêcheurs plaisanciers et sportifs français.

Article 3.

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Haute-Normandie, l'adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord chargé de l'action de l'État en mer, le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

À Rouen, le 30/09/ 2015

À Cherbourg-Octeville, le 30/09/ 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,



Pierre-Henry MACCIONI

Le Préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord



Pascal AUSSEUR

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-29-003

arrêté DDTM/SEBF/2015/180 du 29 octobre 2015

déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de
restauration et d'entretien de la rivière Andelle et de ses

*plan de pluriannuel de restauration et d'entretien de la rivière Andelle et de ses affluents porté par
le SIBA*



PRÉFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2015/180
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
LE PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DU COURS
D'EAU « ANDELLE » ET SES AFFLUENTS
PROGRAMME 2015-2020
PORTÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ANDELLE**

**Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et suivants, L211-7 et suivants, L 215-2, L215-14 et suivants, L414-4, L432-1 et suivants, L433-3, R214-88 à R214-104, R 414-23 ;
- le Code rural et notamment ses articles L151-36 et suivants, R152-29 à R152-35 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 20 novembre 2009 ;
- la demande présentée le 17 décembre 2014 par le président du Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle (SIBA), tenant siège à la mairie de Charleval – 27380 Charleval, comprenant un dossier visant à obtenir la déclaration d'intérêt général dans le cadre du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de l'Andelle et ses affluents ;
- les avis favorables de la fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA27) en date du 25 février 2015 et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Eure (ONEMA27) en date du 18 février 2015 ;
- l'arrêté préfectoral D1/B1/15/354 du 22 avril 2015 portant sur l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai 2015 au 30 juin 2015 inclus ;
- le mémoire du 27 juillet 2015 du Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle en réponse aux questions et observations transcrites au registre de l'enquête publique ;
- le rapport du commissaire enquêteur daté du 2 août 2015 ;
- Après communication le 16 octobre 2015 du projet d'arrêté au Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle, et la réponse du Syndicat le 20 octobre 2015 ;

Considérant

- que les travaux encadrés par le présent arrêté ne relèvent ni de la déclaration ni de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre des rubriques énoncées à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et suivants du Code de l'environnement et que l'arrêté encadre les conditions d'intervention pour garantir les enjeux sur le milieu ;
- que les travaux visent à favoriser le retour des cours d'eau à un état hydromorphologique fonctionnel et à favoriser le développement biologique, garantissant une satisfaction durable des différents usages et une amélioration de la qualité de l'eau ;
- que l'opération projetée concerne l'entretien et la restauration légère des milieux aquatiques, sans aucune expropriation ;
- que les travaux envisagés, de par leur nature, présentent un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;
- que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- que l'opération projetée est compatible avec les objectifs du document d'objectifs pour la gestion du Fouillebroc dont le lit mineur est un site classé Natura 2000 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Eure.

A R R Ê T E

TITRE I : PORTÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article premier - Objet de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est le « Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle » situé zone d'activité Vente Cartier – RD 149 27380 CHARLEVAL.

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du Code de l'environnement, les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté visant à l'amélioration de l'Andelle et ses affluents, sur le territoire des seize communes adhérentes suivantes :

Charleval	Douville-Sur-Andelle	Fleury-Sur-Andelle
Lisors	Lorleau	Lyons-La-Forêt
Ménesqueville	Pîtres	Perriers-Sur-Andelle
Perruel	Pont-Saint-Pierre	Radepont
Romilly-Sur-Andelle	Rosay-Sur-Lieure	Touffreville
Vascoeuil		

Le réseau hydrographique sur le territoire du SIBA compte environ 116 kms de cours d'eau et concerne les cours d'eau cités ci-dessous ainsi que leurs affluents respectifs :

- l'Andelle ;
- La Lieure ;
- Le Fouillebroc ;
- Le Crevon ;
- L'Héronnelles.

Article 2 - Nature des travaux

Le programme de travaux s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers.

Ces actions sont basées sur le volontariat des propriétaires privés riverains. Une convention co-signée par le propriétaire et le syndicat sera rédigée préalablement au commencement de tous travaux à engager par le syndicat en propriété privée.

Les actions de ce programme se limitent à de l'entretien (action E1) et à de la restauration de berges (actions R), décrites ci-dessous :

2-a. Entretien de la ripisylve (action E1 du PPRE)

- Entretien de la ripisylve par élagage, recépage, étêtage, abattage sélectif de la végétation arbustive ;
- Assurer la gestion des embâcles et des atterrissements ;
- Retirer les déchets et les embâcles du cours d'eau.

Les bois coupés ne devront en aucun cas risquer de retourner à la rivière même en cas de forte crue. Ils seront évacués hors zone de crues.

Les rémanents peuvent être brûlés dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure. Autrement, ils seront évacués en centre adapté.

2-b. Plantation de la ripisylve (action R1 du PPRE)

La densité de plantations pourra être adaptée au cas par cas selon les spécificités de chaque site et les aménagements annexes éventuels (aménagement d'un accès pour les pêcheurs, pose de clôtures, protection légère de la berge...). Une densité moyenne de un plant par mètre peut être prise en compte.

Les essences locales seront privilégiées.

Les espèces arbustives citées ci-dessous sont considérées comme envahissantes, toxiques ou inadaptées, aussi elles sont interdites dans le cadre du PPRE :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle) ;
- Cyprès (*Cupressus* sp.) ;
- Buddléia de David (*Buddleja davidii*) = arbre à papillons Thuyas (*Thuja* sp.) ;
- Cerisier tardif (*Prunus serotina* Ehrh) ;
- Lauriers (*Laurus* sp.) ;
- Cornouiller soyeux (*Cornus sericea* L.) ;
- Photinia « red robin » (*Photinia x fraseri red robin*) ;
- Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides* Med.) ;
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina* L.) ;
- Érable négondo (*Acer negundo* L.) ;
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ;

- Rosier rugueux (*Rosa rugosa* Thumb.) ;
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*).

2-c. Élimination des espèces invasives et inadaptées

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite en bordure des points d'eau par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012. Les espèces recensées à traiter sur l'Andelle et ses affluents sont :

➤ Les espèces végétales terrestres invasives et particulièrement :

- La renouée du Japon (*Fallopia japonica*), plante extrêmement invasive qui se développe aux dépens des espèces locales intégrées à l'écosystème.
- La Balsamine géante ou de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*) ;
- Le solidage du Canada.

La lutte contre ces espèces invasives pourra se faire par fauches répétées, arrachage, bâchage et/ou plantations d'espèces locales adaptées (compétition). Ces étapes se feront autant que possible avant la floraison mais toujours avec les précautions nécessaires pour ne pas les disséminer (graines, racines, parties capables de rejeter). Le plus souvent, l'intervention devra être pluriannuelle pour être efficace.

Les rémanents pourront être brûlés sur place dans le respect des prescriptions énoncées aux articles 1, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure.

➤ Les espèces inadaptées :

Les espèces inadaptées en bordure de cours d'eau (essentiellement les cultivars de peupliers et les bambous) pourront être supprimées par abattage. En cas de dévégétalisation de la berge conséquente à l'issue de l'abattage, des mesures correctives devront être engagées par le syndicat.

2-d. Restauration des berges en génie végétal (R5)

Les actions de restauration de berges ne doivent pas porter préjudice à la dynamique naturelle du cours d'eau. Seuls les aménagements de berges réalisés en technique végétale (bouturage, peigne, fascines) sont autorisés dans le présent arrêté.

Dès que l'emprise foncière le permettra, la possibilité d'aménagement de berges végétalisées en pente douce devra être étudiée avec le propriétaire riverain.

2-e. Restauration des habitats (R6)

Les actions autorisées sont :

- la reconstitution du matelas alluvial (recharge en graviers). Les matériaux (sables grossiers, graviers, petits galets) apportés au cours d'eau devront avoir une granulométrie similaire à celle existante sur les tronçons de cours d'eau amont et/ou aval de la recharge ;
- le décolmatage du fond du lit. Il consiste à gratter le substrat grossier à l'aide d'un croc ou d'une motopompe de façon à remobiliser les fines qui s'évacuent avec le courant de la rivière ;
- le déconcrétionnement avec un cheval équipé d'une herse ;
- la création d'atterrissements et de déflecteurs dans le lit mineur ;
- la pose de débris ligneux grossiers fixés par des pieux en bois mort. L'aménagement ne devra pas couvrir plus du quart de la largeur du fond du lit.

Ces actions ont vocation à reconstituer des zones de frayères fonctionnelles pour les salmonidés.

2-f. Aménagement des clôtures, des abreuvoirs et des dispositifs de franchissement de rivière (R7)

Les actions consistent à empêcher la divagation du bétail sur les berges et dans le cours d'eau afin d'éviter les dégradations liées au piétinement et favoriser le développement d'une végétation en berge.

➤ Passerelles et clôtures

Les passerelles serviront uniquement à assurer le transit des bêtes d'une rive à l'autre. La configuration de ces ouvrages ne devra ni modifier le lit mineur du cours d'eau ni générer des inondations supplémentaires et des dommages aux biens.

Les clôtures pourront être électrifiées et seront réalisées de manière à permettre l'accès aux cours d'eau pour en assurer leur entretien. À cet effet, il conviendra de respecter une distance minimale d'un mètre entre la clôture et le haut de berge. Ces clôtures n'auront pas de mur bahut et seront perméable à l'écoulement des eaux et des embâcles.

➤ Aménagement d'abreuvoir pour le bétail

Les pompes dites de prairie (pompe à museau) seront privilégiées. En cas d'impossibilité, des abreuvoirs pourront être réalisés.

Article 3 - Programmation des travaux

Les travaux sont programmés sur cinq années selon les demandes et toujours sous réserve des accords des propriétaires.

Article 4 - Passage sur les propriétés privées

Le présent arrêté, vaut pendant toute la durée des travaux, autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

Les personnes mandatées par le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle dans le cadre des études et travaux, entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, pourront pénétrer sur les propriétés privées, après que le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle aura obtenu l'accord des propriétaires.

À cet effet, le Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle transmettra aux riverains concernés un courrier préalable de demande d'accès aux parcelles privées. Ces demandes pourront être rédigées sous forme de convention à cosigner par le riverain et le syndicat.

Article 5 - Financement des travaux

Le coût total de l'opération est estimé à 3 572 738 euros hors taxe.

Le montant des aides apportées par les différents partenaires financiers du SIBA (Agence de l'eau Seine-Normandie et Conseil départemental de l'Eure) pourra atteindre 40% du montant des travaux pour ce qui relève de l'entretien et 80 % du montant des travaux pour ce qui relève de la restauration.

Le reste à charge après subventions sera supporté entièrement par les propriétaires riverains intéressés par les travaux d'entretien.

Le SIBA et les propriétaires concernés par les travaux financeront la partie non subventionnée des travaux de restauration.

La répartition des dépenses des travaux est détaillée dans le tableau suivant (extrait du dossier) :

Code action	Volet	Synthèse coût global €HT	Taux de subvention attendu	Financement	Reste à charge global €HT	Prise en charge SIBA €HT	Prise en charge propriétaires €HT
VOLET ENTRETIEN							
E1	Entretien de la ripisylve (élagage, recépage, éêtage, abattage sélectif)	233 980	40%	93592	140388	0	140388
E2	Gestion des embâcles et des atterrissements	15 498	40%	6199	9299	0	9299
E3	Nettoyage du lit et des berges et suppression des décharges sauvages	52 621	40%	21 048	31573	0	31573
VOLET RESTAURATION							
R1	Plantation d'une ripisylve	218 192	80%	174554	43638	21819	21819
R2	Lutte contre les espèces végétales envahissantes	236 000	80%	188800	47200	23600	23600
R3	Lutte contre les espèces végétales indésirables dans les ripisylves (peupliers, résineux)	106 590	80%	85272	21318	10659	10659
R4	Lutte contre les espèces animales envahissantes (ragondin, rat musqué, écrevisses introduites)	0	80%	0	0	0	0
R5	Restauration de berge en génie végétal - uniquement si non soumis à la loi sur l'eau	868 049	80%	694439	173610	86805	86805
R6	Restauration des habitats	166 440	80%	133152	33288	16644	16644
R7	Pose de clôture, d'abreuvoirs, de dispositif de franchissement et de passe d'homme	583 661	80%	466929	116732	58366	58366
R8	Action hydromorphologique sur le milieu (traitement de surlargeur, remédiation, etc.) - uniquement si non soumis à la loi sur l'eau	887 391	80%	709 913	177478	88739	88739
VOLET CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE							
CE1 / CE2	Etude et travaux sur ouvrage - uniquement vestige d'ouvrages si non soumis à la loi sur l'eau	14 120	80%	11 296	2824	2824	0
VOLET LIT MAJEUR							
LM1	Entretien des zones humides	28 000	40%	11200	16800	0	16800
LM2	Restauration des zones humides et des zones d'expansion de crues - uniquement si non soumis à la loi sur l'eau	151 136	80%	120909	30227	30227	0
LM4	Création de zones d'expansion de crues (ZEC) - uniquement si non soumis à la loi sur l'eau	11 060	80%	8 848	2212	2212	0
Somme totale :		3 572 738	-	2 726 151	846 587	341 895	504 692

Article 6 - Remise en état des lieux

La dépose et la remise en place des clôtures existantes sont à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état. Tout constat pourra être utilement réalisé à cet effet.

Article 7 - Entretien

Les propriétaires, bénéficiaires des travaux, s'engagent à assurer le suivi et le bon entretien des aménagements et plantations réalisés dans les conditions définies par la convention passée avec le syndicat. Le syndicat assurera un rôle de conseil et le contrôle sur une période de 3 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

- des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées après accord de la police de l'eau de l'Eure, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux, chaque fois que celles-ci s'avéreront nécessaires ; une demande sera alors à formuler au minimum 15 jours avant l'intervention ;
- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau ;
- la destruction chimique de la végétation est interdite ;

- les travaux et interventions réalisés dans le cadre du plan pluriannuel, objet du présent arrêté, ne devront pas entraîner de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;
- l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et la réparation des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ;
- le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, est interdit à proximité du réseau hydrographique. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement des hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel ;
- en cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage (ou le maître d'œuvre) doit immédiatement interrompre les travaux, faire cesser la cause de l'incident et prendre les dispositions qui conviennent pour limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux. Des mesures seront prises pour que le même incident ne se reproduise pas ;
- les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 9 - Opérations susceptibles d'être soumises à une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement devront, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction tels que prévus par la réglementation en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention du récépissé de déclaration et du courrier d'accord ou de l'autorisation préfectorale requise.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 - Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article R214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 11 - Durée de validité

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux sites de travaux listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant un an au moins.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes de Charleval, Douville-Sur-Andelle, Fleury-Sur-Andelle, Lisors, Lorleau, Lyons-La-Forêt, Ménesqueville, Pîtres, Perriers-Sur-Andelle, Perruel, Pont-Saint-Pierre, Radepont, Romilly-Sur-Andelle, Rosay-Sur-Lieure, Touffreville et Vascoeuil.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, ou jusqu'à la fin des travaux s'ils sont achevés avant l'échéance.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

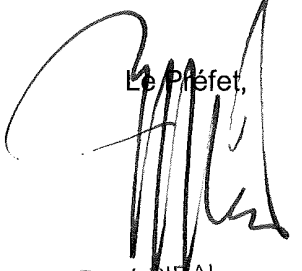
Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Charleval, Douville-Sur-Andelle, Fleury-Sur-Andelle, Lisors, Lorleau, Lyons-La-Forêt, Ménesqueville, Pîtres, Perriers-Sur-Andelle, Perruel, Pont-Saint-Pierre, Radepont, Romilly-Sur-Andelle, Rosay-Sur-Lieure, Touffreville et Vascoeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Intercommunal du bassin de l'Andelle.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie ;
- M. le directeur de la délégation territoriale Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le président du Conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 29 OCT. 2015

Le Préfet,

 René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-20-003

CCEMS 20 octobre 2015

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 53 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 23 juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine (articles 3-1 et 5-2) ;

Vu la notification des modifications statutaires faite le 30 juin 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 13 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire portant sur l'article 3-1 et de 17 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire portant sur l'article 5-2 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Ailly, Cailly sur Eure, Heudreville sur Eure, St Aubin sur Gaillon, St Julien de la Liègue, St Pierre la Garenne et Villers sur le Roule ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire portant sur l'article 3-1 et les délibérations des conseils municipaux de St Aubin sur Gaillon et Villers sur le Roule ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire portant sur l'article 5-2 ;

Considérant que le défaut de délibération, pour l'ensemble des modifications statutaires, des conseils municipaux des communes de Fontaine Bellenger, Fontaine Heudebourg et Venables, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable et que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune de St Etienne sous Bailleul pour la modification statutaire portant sur l'article 5-2, dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 3 – 1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

« D. Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), en lieu et place des cartes, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme communaux. (Pendant la phase d'élaboration du PLUI : modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures communales en cours). »

Il est ajouté à l'article 5 – 2 TOURISME ET LOISIRS

« E. Etudes des aménagements et conditions nécessaires au développement économique, touristique et de loisir des lacs de Tosny et de Venables. Réalisation, fonctionnement et investissement des équipements pour le développement économique, touristique et de loisir des lacs dont la CCEMS est propriétaire. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,

Richard Daniel BOISSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015- 53 du 20 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application de la loi n° 92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales est instituée la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine (EMS)** entre les communes suivantes :

AILLY	LA CROIX SAINT LEUFROY
AUBEVOYE	SAINT AUBIN SUR GAILLON
AUTHEUIL-AUTHOUILLET	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL
BERNIERES SUR SEINE	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
CAILLY SUR EURE	SAINT PIERRE DE BAILLEUIL
CHAMPENARD	SAINT PIERRE LA GARENNE
COURCELLES SUR SEINE	SAINTE BARBE SUR GAILLON
ECARDENVILLE SUR EURE	TOSNY
FONTAINE BELLENGER	VENABLES
FONTAINE HEUDEBOURG	VIEUX VILLEZ
GAILLON	VILLERS SUR LE ROULE
HEUDREVILLE	

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

A. Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural (en relation avec les compétences de la communauté de communes), zone d'aménagement concerté.

B. Conduite du projet de la rénovation des abords de la gare intercommunale Aubevoye/Gaillon.

C. Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS.

D. Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), en lieu et place des cartes, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme communaux. (Pendant la phase d'élaboration du PLUI : modification et révision des documents d'urbanisme communaux existants, et le cas échéant, reprise des procédures communales en cours).

Article 3-2 ACTION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- A. Gestion de toutes les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création, aménagement et extension de toutes les zones industrielles, commerciales et artisanales.
- B. Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur.
- C. Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.
- D. Participation financière à la rénovation du bâtiment " accueil des voyageurs " ainsi que les quais voyageurs et le mobilier donnant accès aux trains à la gare SNCF de Aubevoye/Gaillon.

Article 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- A. Politique des gens du voyage
- B. Politique de l'eau potable.
- C. Assainissement Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.
- D. Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
- E. Collecte et traitement des ordures ménagères
- F. Eaux pluviales et eaux de ruissellement des réseaux d'intérêt communautaire

- **DEFINITIONS GENERALES**

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement comprennent les eaux de pluie proprement dites mais également les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration (ensemble des précipitations naturelles).

Les eaux de drainage agricole et les eaux de sources ne constituent pas des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau hydrographique superficiel et enterré – nommé par la suite " réseau ", où s'écoulent les eaux pluviales et de ruissellement, comprend :

- Les axes de ruissellement superficiels
- Les réseaux pluviaux enterrés.

Les inondations par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau Seine et Eure sont exclues du champ de compétence.

- **DEFINITION DU " RESEAU " D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement comprend toutes les opérations relatives à leur collecte, leur transport, leur régulation, leur traitement, et leur évacuation.

Le " réseau " d'intérêt communautaire est constitué des axes détaillés dans la liste ci-dessous et la carte correspondante en annexe 1.1.

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	REFERENCE dans les études de BV	Communes traversées (d'amont en aval)
Rû Billard	Du Buisson Biron à la confluence avec l'Eure	SBV 1	St-Aubin-sur-Gaillon, Champenard, Ste-Colombe-Près-Vernon, Chambray, Autheuil-Authouillet
Talweg du Bout au Roussels	De la ligne de crête (Fief aux Chanoines) à la confluence avec le rû Billard.	SBV 1	Autheuil-Authouillet, Ste-Colombe-Près-Vernon

Rû de Gironde	Du Bois l'Abbé à la confluence avec l'Eure	SBV 3	St-Julien-De-La-Liegue, St-Aubin-Sur-Gaillon, Ecardenville-Sur-Eure, Authueil-Authouillet
Talweg de Bizey	De la ligne de crête (La Boissière à la confluence avec le rû Gironde)	SBV 3	La-Croix-St-Leufroy, Ecardenville-Sur-Eure
Axe de la Muette	Du Bois de Bimorel à la voie ferrée (infiltration du ruissellement)	SBV 4	Ecardenville-Sur-Eure
Axe de la Fosse Lasnier	Du Bois de Bimorel à la confluence avec l'Eure	SBV 4	Ecardenville-Sur-Eure
Talweg principal du sous bassin versant 5	De la mare communale amont de la Boissaye à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 5	La-Croix-St-Leufroy
Talweg du " Fond de l'Ortier "	De la route de la Boissaye à Ailly en amont, à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 7	La-Croix-St-Leufroy, Fontaine-Heudebourg
Axe du " chemin du Bilbotier "	De la ligne de crête au niveau du chemin du Bilbotier à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 8	Fontaine-Heudebourg
Talweg principal de la " Vallée du Bois Bicot "	Du point 151 à la Bucaille (Ailly), à la limite de commune avec Acquigny	SBV 10	Ailly, Fontaine-Heudebourg, Heudreville-Sur-Eure
Talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Reuilly à la confluence avec l'Eure	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg principal situé à l'ouest du Bois du Plessis du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Dardez à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé "	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg principal des Vaux du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Irreville à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg du " Bois du Fils " jusqu'à la " Côte Blanche "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, Cailly-Sur-Eure
Talweg du " Bois Renard "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, Cailly-Sur-Eure
Talweg principal du " Cravalet " et de la " Vallée de Bran "	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure et La Chapelle du Bois des Faulx à la confluence avec l'Eure	SBV 15	Heudreville-Sur-Eure
Talweg principal du sous bassin versant 16	De la ligne de crête (Le vert Buisson) à la confluence avec l'Eure	SBV 16	Heudreville-Sur-Eure

BASSIN VERSANT DE L'ITON

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg principal de la vallée de Verdun	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure, La Chapelle du Bois des Faulx et La Vacherie à la confluence avec l'Iton	Heudreville-Sur-Eure, Acquigny

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE (COTE CASE)

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg de la Vallée de la Porte Blanche	De la ligne de crête (Les Longs Champs) à la limite de commune entre Fontaine-Bellenger et Heudebouville	Fontaine-Bellenger
Talweg du Val Noël	De la ligne de crête (Plaine des Londes) à la limite de commune entre Ailly et Acquigny	Ailly

BASSIN VERSANT DU VAL SAINT OUEN

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Rû du Val Saint Ouen "	De la limite de commune entre Saint Etienne sous Bailleul, Saint Pierre de Bailleul et Villez sous Bailleul à la confluence avec la Seine	St-Etienne-Sous-Bailleul, St-Pierre-De-Bailleul, St-Pierre-D'utils, St-Pierre-La-Garenne

BASSIN VERSANT COTE SEINE

" Ravine du Hazey " et " rû du canal "	De la ligne de crête (La Friche Mollet à Ailly) jusqu'au passage sous la RD6015 en entrée de la commune de GAILLON puis reprise au droit du bassin de la Station d'Épuration d'AUBEVOYE jusqu'à la confluence avec la Seine. La section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux)	SBV 1	Ailly, Vieux-Villez, Ste-Barbe-Sur-Gaillon, Gaillon, Aubevoye
" Ravine du Bois de Rouen "	De la ligne de crête (Bois de Saint Julien) à l'entrée dans la commune de GAILLON au droit du quartier de Court Moulin.	SBV 2	St-Julien-De-La-Liegue, Gaillon, Ste-Barbe-Sur-Gaillon
" Ravine du Bois de Grammont "	De la ligne de crête (Bois de Saint Paul) au bassin de rétention au lieu dit du " Creux Noyer ".	SBV 4	St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
" Rû de la Fontaine Bray " et " Ravine d'Angreville "	De la ligne de crête (Les Mares à Saint Pierre de Bailleul) à l'étang de la déchetterie.	SBV 5	St-Pierre-De-Bailleul, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
" Rû de la Côte Saint Gilles "	De la ligne de crête (La Butte Verte à Saint Aubin sur Gaillon) à la confluence avec le Rû de la Fontaine Bray	SBV 5	St-Aubin-Sur-Gaillon
Talweg principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg de la vierge noire "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux au dessus de l'Eglise Saint Georges (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	Aubevoye
Deuxième axe principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg du château de Bethléem "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux situé dans l'Allée des Sources (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	Aubevoye

Talweg d'Emainville	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la confluence avec le talweg du Val Asselin dans le fossé de la RD6015.	SBV 13	St-Pierre-La-Garenne, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
Talweg du " Val Asselin "	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la traversée sous la RD6015 où les eaux traversent une propriété privée	SBV 13	St-Pierre-La-Garenne, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
Talweg du Bois de la Fontaine	De la ligne de crête (en amont du Bois des Fontaines) au Bois du Haut Godard où le ruissellement s'infiltré.	SBV 13	St-Pierre-De-Bailleul, St-Pierre-La-Garenne

BASSIN VERSANT DU RAVIN DE GOURNAY

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Ravin de Gournay "	De la ligne de crête (Moulin d'Ailly) à la confluence avec la Seine	Ailly, Fontaine-Bellenger, Vieux-Villez, Villers-Sur-Le-Roule, Venables
Talweg des Quaizes	De la ligne de crête (Friche Mollet à Ailly) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Ailly
Talweg situé au sud de Gournay (commune de Fontaine Bellenger)	De l'aval de l'autoroute A13 à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Fontaine-Bellenger
Talweg de " la Fosse Louvel "	De la limite de commune entre Fontaine Bellenger et Heudebouville à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Fontaine-Bellenger, Venables
Talweg du Grand Vallon (situé au nord de Villers sur le Roule)	De la ligne de crête (Amont de la RD 176) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Villers-Sur-Le-Roule, Venables

Le " réseau " d'intérêt communautaire intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocedés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards....

• LIMITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

La compétence communautaire s'exerce conformément au tableau ci-après :

Gestion des eaux pluviales (intervention en tant que Maître d'ouvrage)		Sur l'ensemble du territoire de la CCEMS	Sur le " réseau " d'intérêt communautaire uniquement
Animation / communication / conseil / appui technique aux acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers, associations) Avis sur les projets d'urbanisation		X	
Études	Globales (Schéma directeur d'assainissement avec volet pluvial, étude hydraulique de bassin versant)	X	

	Ponctuelles (liée à un ouvrage à créer ou existant)		X
Travaux neufs d'investissement			X
Maîtrise foncière nécessaire aux travaux			X
Fonctionnement : Entretien et Gestion, maintenance et travaux d'amélioration et de réhabilitation			X (entretien dans la limite du domaine public)

- DEFINITION DU " RESEAU " D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire est attribué suivant les critères :

⇒ Pour l'ensemble des 23 communes de la CCEMS,

- en fonction de la quantité des eaux de ruissellement s'y écoulant lors des épisodes pluvieux importants (dépend de la taille des bassins versants), y compris les cours d'eau temporaires ou permanents (à l'exception de la rivière de l'Eure) ainsi que les vallons secs principaux répertoriés. Cf liste ci-dessus et carte correspondante en annexe 1.1
- les réseaux pluviaux traversant ou équipant les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales gérées par la CCEMS
- les réseaux pluviaux des voiries communautaires définis à l'article 4.3.

Cf. carte en annexe 1.2

ET

Pour les communes de plus de 1500 habitants, en fonction de l'occupation des sols fixée dans les documents d'urbanisme en vigueur :

- les axes de ruissellements et réseaux pluviaux enterrés situés en zone naturelle (N), agricole (A), forestière,
- les sections de " réseau " traversant une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) dont le linéaire ne dépasse pas 500 m pour éviter les discontinuités de linéaire. Cf. cartes en annexe 1.3 : Aubevoye, Courcelles S/Seine, Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon

Reste a la charge des communes les sections de ces axes communautaires traversant et équipant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

A titre exceptionnel, pour la commune de Gaillon, la section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux). Le transfert de cette section s'effectuera par procès verbal de mise à disposition après travaux de consolidation des voutes.

Lorsque l'axe est divisé en tronçon linéaire, des points de repères physiques tels que des ouvrages existants (poste de relèvement des eaux pluviales, bassin de rétention, passage sous voirie ...) permettent dans la mesure du possible de définir géographiquement les limites de compétence. Ces points de repères sont nommés dans l'annexe 1. Sauf indication du contraire, ils sont à la charge de la CCEMS.

⇒ La CCEMS a mis ou mettra en place, chaque fois que nécessaire et réalisable techniquement, et dès lors qu'elle a la responsabilité du " réseau " amont, un ouvrage de rétention et de régulation du débit de fuite avant rejet vers l'aval.

Article 4-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

A. Politique locale de l'habitat d'intérêt communautaire et action d'intérêt communautaire, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

- Contrats OPAH et PLH
- Emprunts garantis futurs
- Etudes et programmation des besoins en matière de logements sociaux
- Création d'un observatoire du logement.

Article 4-3 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. Voiries à fort trafic (trafic supérieur à 10 poids lourds/jour) vers une entreprise*,

B. Voiries vers un groupement d'entreprises*

(Cf en annexe 2 la liste des voiries d'intérêt communautaire)

* s'il existe plusieurs voiries desservant un même groupement d'entreprises ou une entreprise, une seule voirie sera prise en compte, celle à plus fort trafic (trafic supérieur à 10 poids lourds/jour).

C. Voirie qui dessert la gare SNCF d'Aubevoye ainsi que ses parkings.

Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS & SUBVENTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Article 4-4-1 LA CULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. Investissement et fonctionnement des écoles de musique.

B. Subventions aux associations ayant une activité d'enseignement musical.

Article 4-4 -2 LE SPORT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

A. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs :

- 1) Piscine de Gaillon.
- 2) Gymnases de Gaillon et Aubevoye.
- 3) Stades et leurs annexes de :
Saint Pierre de Bailleul
La Croix Saint Leufroy
Complexe sportif des bords de Seine d'Aubevoye
Le complexe sportif Jean Rives de Gaillon
Ailly
Courcelles sur Seine
- 4) Salles omnisports

B. Subventions et aides aux clubs sportifs et associations sportives dans le respect des textes en vigueur

C. Implantation de plateaux sportifs sur l'ensemble du territoire

Article 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 5-1 TRANSPORTS SCOLAIRES

- A. Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

Article 5-2 TOURISME ET LOISIRS.

- A. Financement d'équipements mis à disposition d'association du type " syndicat d'initiative " .
- B. Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- C. Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.
- D. Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.
- E. **Etudes des aménagements et conditions nécessaires au développement économique, touristique et de loisir des lacs de Tosny et de Venables. Réalisation, fonctionnement et investissement des équipements pour le développement économique, touristique et de loisir des lacs dont la CCEMS est propriétaire.**

Article 5-3 POLITIQUE SOCIALE :

- A. Investissement et fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.
- B. Subvention aux centres de loisirs pour la jeunesse à caractère privé.
- C. Investissement et fonctionnement des haltes garderies, relais assistantes maternelles (R.A.M.).
- D. Subventions aux associations de type Halte garderie
- E. Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
- F. Convention emploi avec Pôle Emploi.
- G. Financement des actions du conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.
- H. Politique concernant la maison de promotion de la santé : études, investissement et fonctionnement

Article 5-4 DEVELOPPEMENT DURABLE

- A. Mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. Cette subvention sera attribuée en complément des aides institutionnelles existantes.

ARTICLE 5-5 RESEAU DE CHALEUR

- A. Etudes, investissement et fonctionnement sur la commune de Gaillon.

ARTICLE 5-6 RESEAU HAUT DEBIT

- A. Etudes, investissement et fonctionnement

Article 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – 21 Rue de Tournebut - BP 20 - 27940 AUBEVOYE

Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

II - FONCTIONNEMENT

Article 7

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le conseil communautaire et de 8 membres.

Article 8

Les recettes s'établiront comme suit :

La taxe professionnelle unique ainsi que les autres recettes prévues au code général des collectivités territoriales.

Instauration et perception de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) sur les zones d'aménagements concertés (Z.A.C.) à caractère industriel, commercial et artisanal.

III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans un délai de 3 mois suivant la création de la communauté de communes.

Article 10

Les procès-verbaux relatifs à la mise à disposition des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice des compétences par la communauté de communes appartenant aux communes membres seront annexés à ces statuts.

Article 11

La communauté de communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans consultation des communes membres.

xxxxxxx
xxx
x

**ANNEXE DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EURE MADRIE SEINE**

SOMMAIRE

ANNEXE 1 BASSINS VERSANTS/EAUX PLUVIALES

1.1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS
PAGE 3

1.2 Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires
PAGE 4

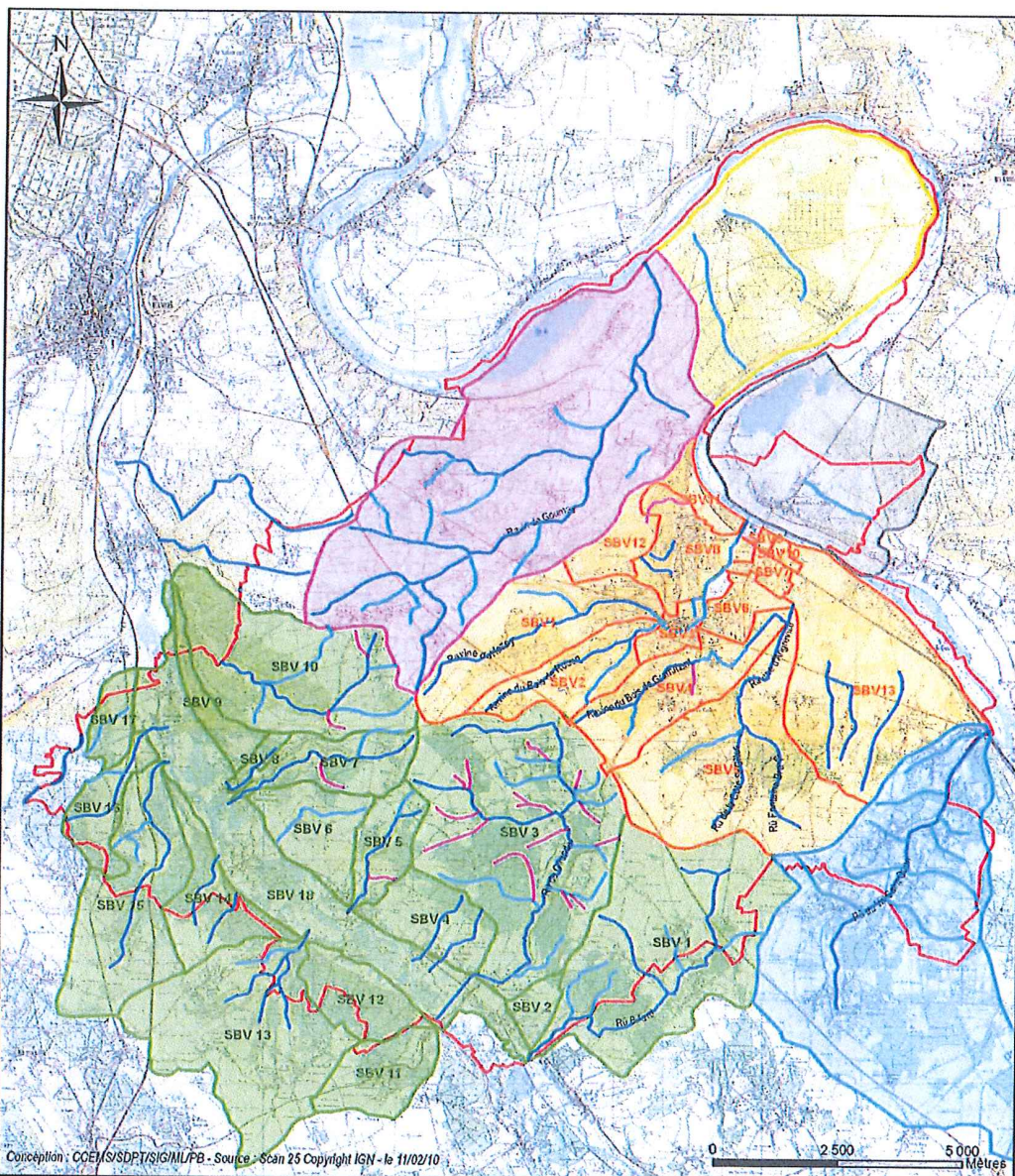
1.3 Réseau communautaire sur les communes d'Aubevoye, Courcelles sur Seine, Gaillon, Saint Aubin sur Gaillon
PAGES 5 A 8

ANNEXE 2 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Liste des voiries d'intérêt communautaire
PAGE 9

ANNEXE 1

ANNEXE 1-1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS



Emprise des bassins versants

- | | |
|--|--|
|  Bassin versant Côté Seine |  Bassin versant du Ravin de Gournay |
|  Bassin versant de la Vallée de l'Eure |  Bassin versant de la Boucle de Selne
Tosny et Bernières-sur-Seine |
|  Bassin versant du Rû du Val Saint Ouen |  Bassin versant de Courcelles-sur-Seine |

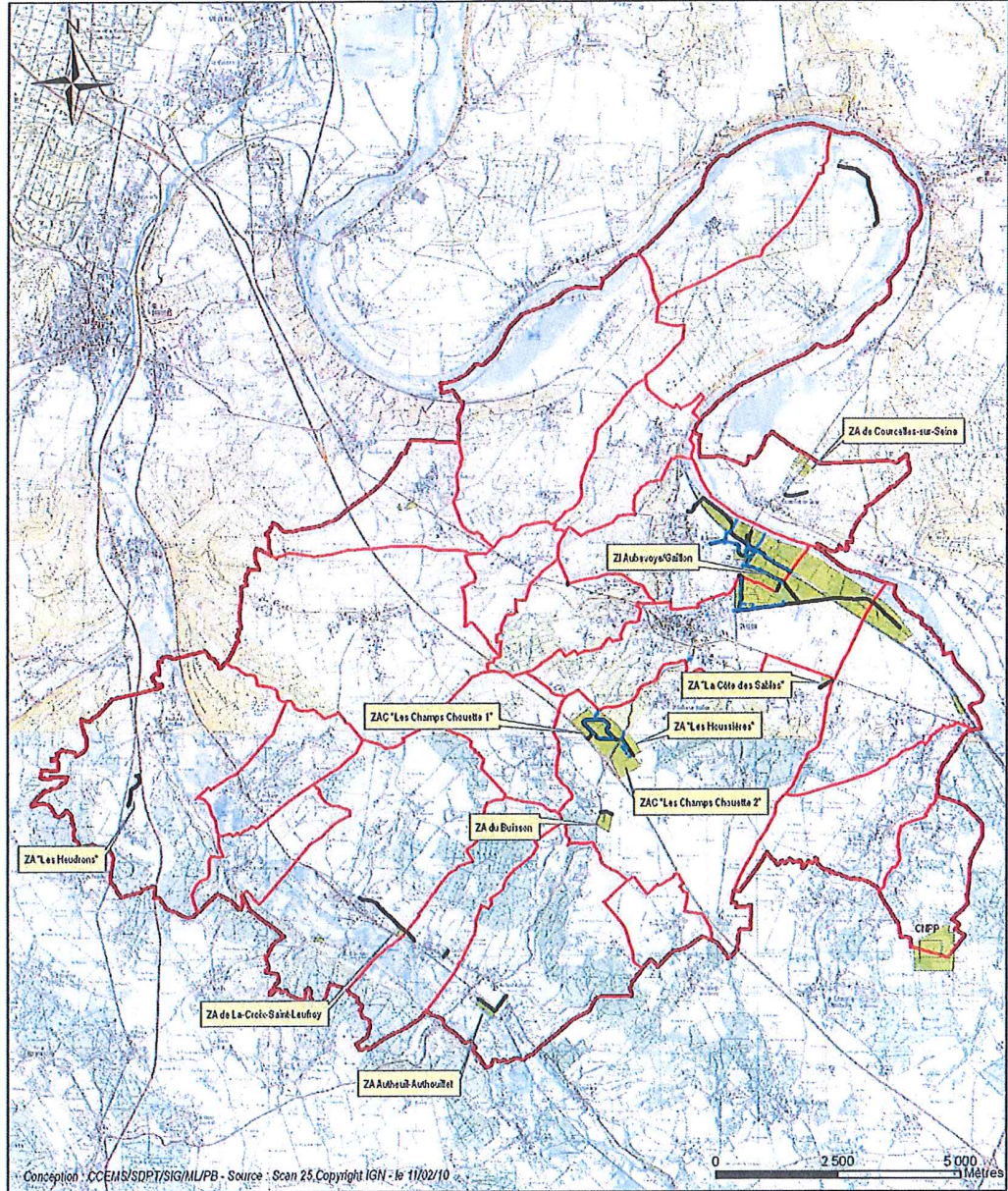
SBV Sous bassin versant

Axe de ruissellement (superficiel)

- | | |
|---|---|
|  Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire |  Limites du territoire de la CCEMS |
|  Axe d'ordre 2 d'intérêt communal | |
|  Axe d'ordre 3 d'intérêt communal | |



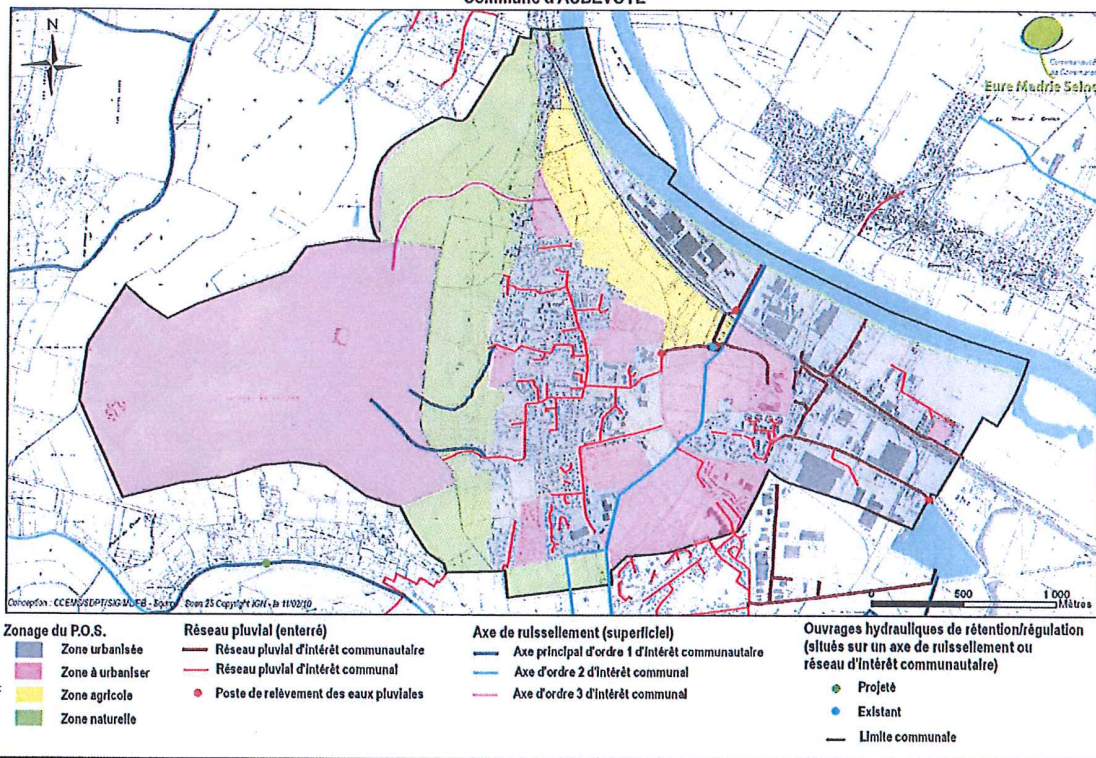
ANNEXE 1-2
Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires



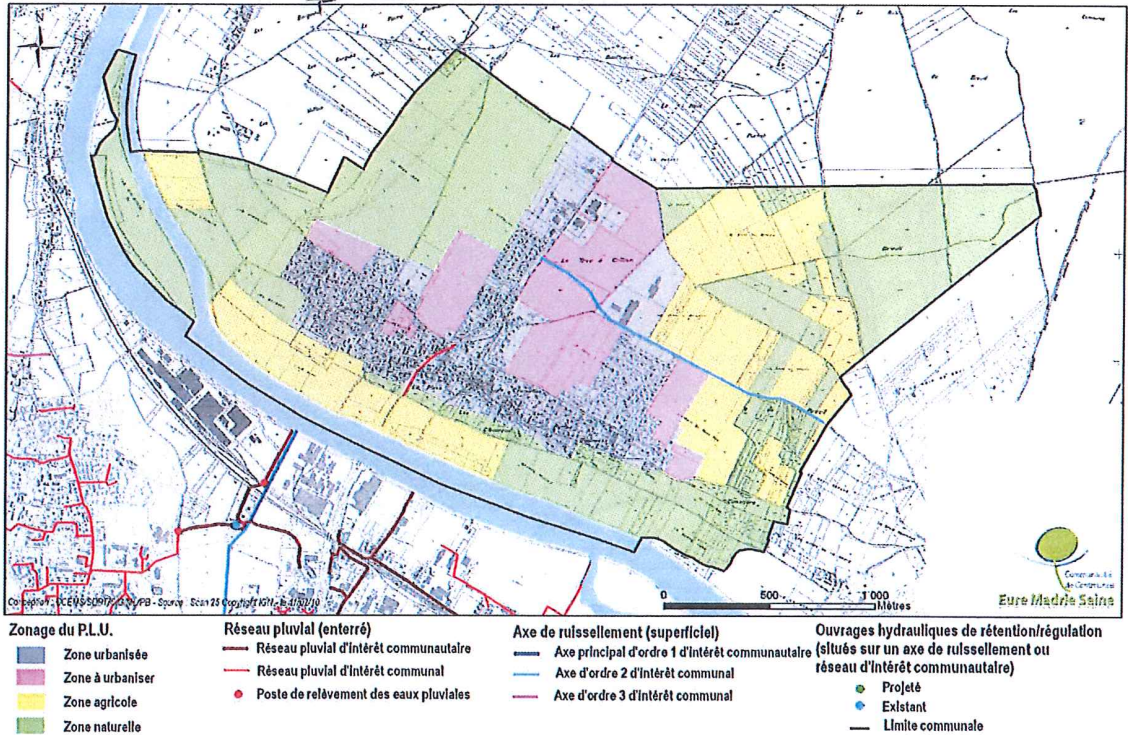
- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Voirie d'intérêt communautaire
- Zone d'aménagement concerté, d'activité industrielle, commerciale et artisanale gérée par la CCEMS
- Limites communales
- Limites du territoire de la CCEMS



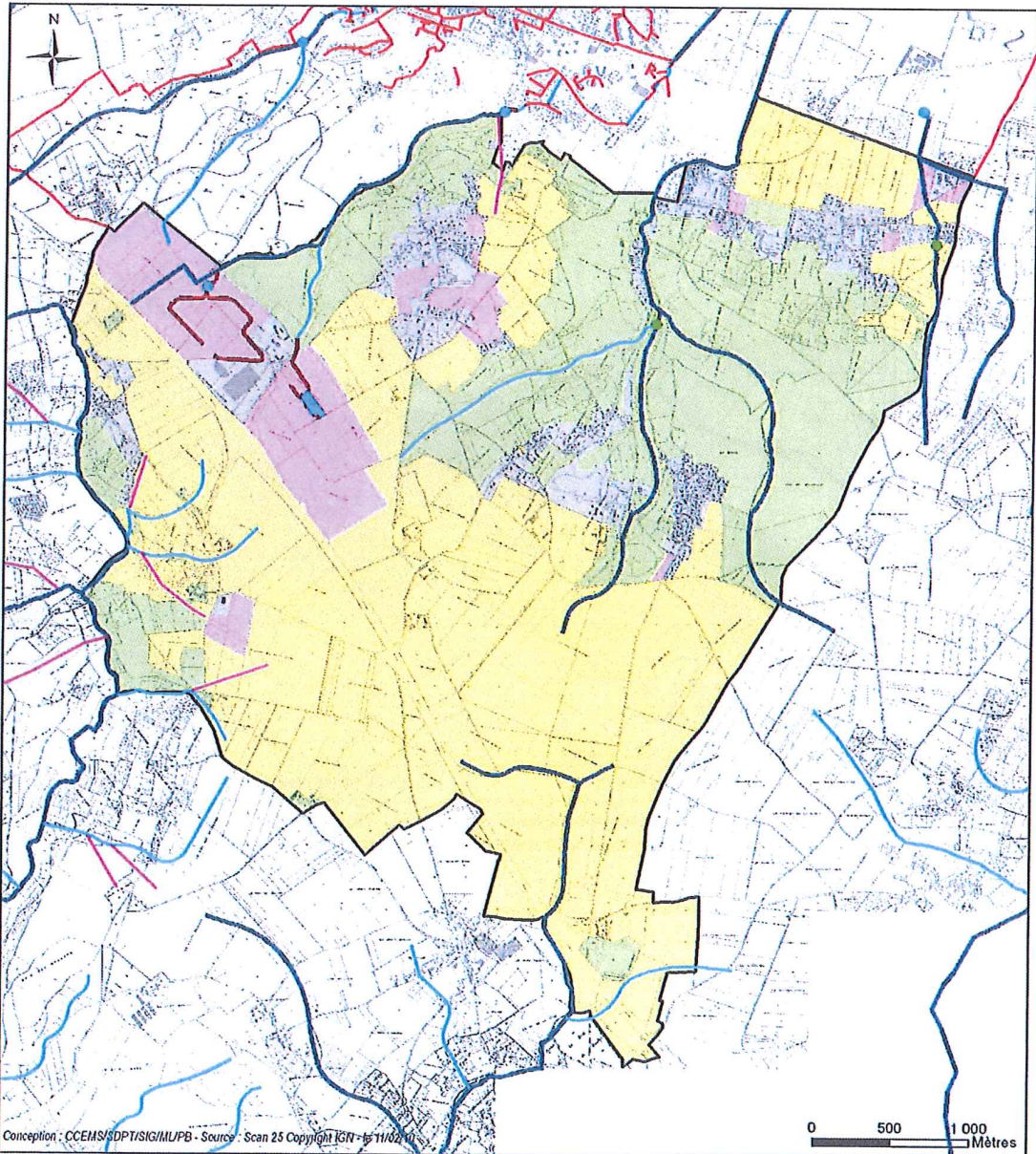
ANNEXE 1-3
Commune d'AUBEVOYE



ANNEXE 1-3
Commune de COURCELLES-SUR-SEINE



ANNEXE 1-3
Commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON



Conception : CCEMS/SDPT/ISIG/MUPB - Source : Scan 25 Copyright IGIN - 15/10/2011

Zonage du P.L.U.

- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

Réseau pluvial (enterré)

- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Réseau pluvial d'intérêt communal
- Poste de relèvement des eaux pluviales

Axe de ruissellement (superficiel)

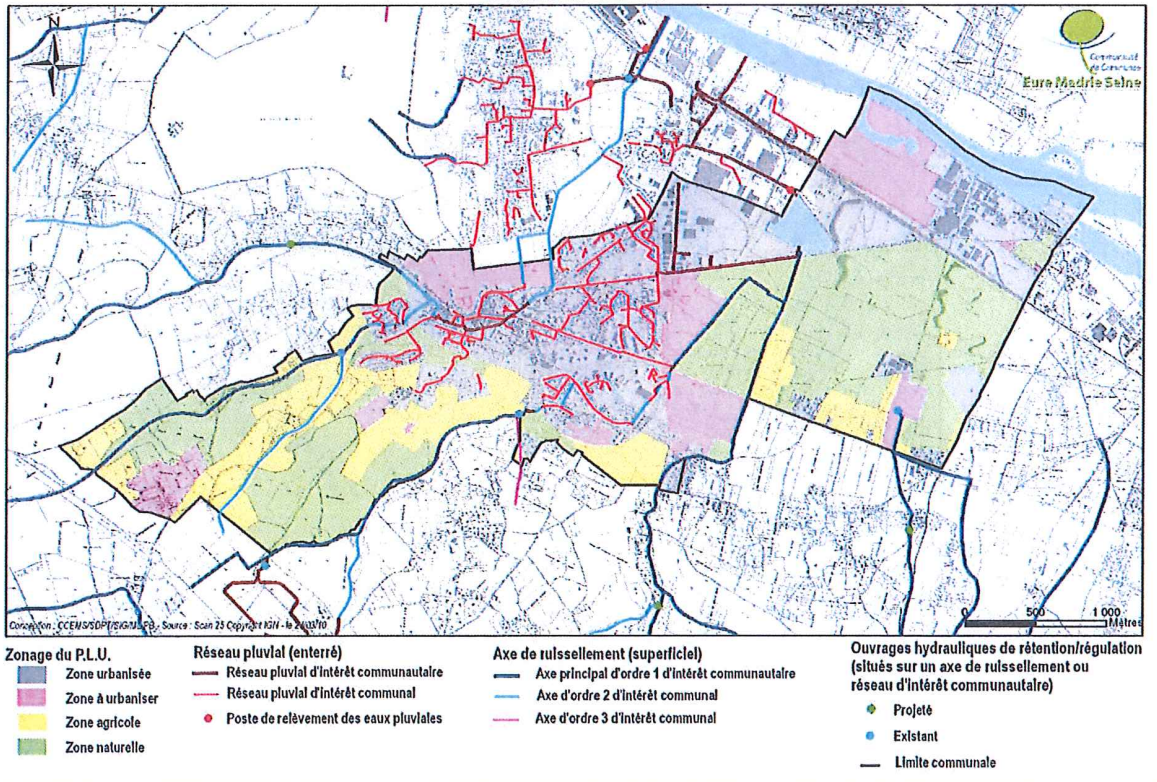
- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal

Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)

- Projeté
- Existant
- Limite communale



ANNEXE 1-3
Commune de GAILLON



ANNEXE 2

LISTE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Liste des voiries liées à la compétence voirie

COMMUNES	VOIRIES
AILLY	aucune voirie d'intérêt communautaire
AUBEVOYE	Rue de la Céramique, rue de la Gare, rue de l'Etang, rue Jean Moulin, rue Jean de Bécker Rémy, rue Louis Bleriot, ZA de la Chartreuse, ZI secteur A (zone anciennement « Carel et Fouché »)
AUTHEUIL AUTHOUILLET	Rue du Bout du Mur et à sa suite rue du Manoir jusqu'à entrées entreprise Greif France.
BERNIERES SUR SEINE	aucune voirie d'intérêt communautaire
CAILLY SUR EURE	aucune voirie d'intérêt communautaire
CHAMPENARD	aucune voirie d'intérêt communautaire
COURCELLES SUR SEINE	Rue de l'Ecole des Champs
ECARDENVILLE SUR EURE	ZA La Croix Saint Leufroy, rue de la Muette
FONTAINE-BELLENGER	aucune voirie d'intérêt communautaire
FONTAINE-HEUDEBOURG	aucune voirie d'intérêt communautaire
GAILLON	Rue de la Garenne, rue de la Bergerie, rue du plan d'eau
HEUDREVILLE SUR EURE	ZA les Heudrons (environ 1km)
LA CROIX SAINT LEUFROY	Rue du Chemin vert
SAINTE AUBIN SUR GAILLON	ZA du Buisson : rue de la couture du Haut Bois et VC 17 située entre le RD 316 et la ZA du Buisson (sur 233 mètres de long) ZA de la cote des Sables : rue de la cote des Sables située entre la RD 6015 et la ZA de la cote des Sables (388 mètres linéaires) ZAC des Champs Chouette : rue du Bois de Saint Paul, rue du Clos Gibet et rue des Houssières
SAINTE ETIENNE SOUS BAILLEUL	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE JULIEN DE LA LIEGUE	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE PIERRE DE BAILLEUL	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE PIERRE LA GARENNE	Rue du Fond du Val (en provenance de la rue de la Muette) pour desserte entreprise Novartis(1.3 Km)
SAINTE BARBE SUR GAILLON	Voirie qui mène au centre d'essai Renault
TOSNY	Route de la Garenne (du rond point à l'entrée des carrières), Rue Neuve
VENABLES	aucune voirie d'intérêt communautaire
VIEUX-VILLEZ	aucune voirie d'intérêt communautaire
VILLERS SUR LE ROULE	aucune voirie d'intérêt communautaire

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-013

CCEMS 5 octobre 2015

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 46 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

LE PREFET DE L'EURE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure Madrie Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 avril 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine (article 3 - 1) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 21 avril 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Aubin sur Gaillon ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Champenard, la Croix St Leufroy, St Pierre la Garenne et Venables, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine sont modifiés comme suit :

Il est ajouté à l'article 3 – 1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE :

« c) Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,

Richard-Daniel BOISSON

COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2015- 46 du 5 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Eure Madrie Seine

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

En application de la loi n° 92-125 du 6/2/1992 relative à l'administration territoriale de la République et des dispositions subséquentes du Code Général des Collectivités Territoriales est instituée la communauté de communes dénommée **Eure Madrie Seine (EMS)** entre les communes suivantes :

AILLY	LA CROIX SAINT LEUFROY
AUBEVOYE	SAINT AUBIN SUR GAILLON
AUTHEUIL-AUTHOUILLET	SAINT ETIENNE SOUS BAILLEUL
BERNIERES SUR SEINE	SAINT JULIEN DE LA LIEGUE
CAILLY SUR EURE	SAINT PIERRE DE BAILLEUIL
CHAMPENARD	SAINT PIERRE LA GARENNE
COURCELLES SUR SEINE	SAINTE BARBE SUR GAILLON
ECARDENVILLE SUR EURE	TOSNY
FONTAINE BELLENGER	VENABLES
FONTAINE HEUDEBOURG	VIEUX VILLEZ
GAILLON	VILLERS SUR LE ROULE
HEUDREVILLE	

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Article 2

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences précisées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 : COMPETENCES OBLIGATOIRES

Article 3-1 AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE :

- a) Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, aménagement rural (en relation avec les compétences de la communauté de communes), zone d'aménagement concerté.
- b) Conduite du projet de la rénovation des abords de la gare intercommunale Aubevoye/Gaillon.
- c) Participation à l'instruction des autorisations d'urbanisme des communes membres de la CCEMS.**

Article 3-2 ACTION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Gestion de toutes les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales. Création, aménagement et extension de toutes les zones industrielles, commerciales et artisanales.
- Promotion du développement économique et aide aux implantations dans le respect des textes en vigueur.
- Sauvegarde et aide aux activités existantes dans le respect des textes en vigueur.
- Participation financière à la rénovation du bâtiment " accueil des voyageurs " ainsi que les quais voyageurs et le mobilier donnant accès aux trains à la gare SNCF de Aubevoye/Gaillon.

Article 4 : COMPETENCES OPTIONNELLES

Article 4-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- a) Politique des gens du voyage
- b) Politique de l'eau potable.
- c) Assainissement Collectif : collecte, transport, traitement et évacuation des sous-produits.
Assainissement non collectif : contrôle, entretien, réhabilitation.
- d) Collecte et traitement des ordures ménagères
- e) Eaux pluviales et eaux de ruissellement des réseaux d'intérêt communautaire

- **DEFINITIONS GENERALES**

Les eaux pluviales et eaux de ruissellement comprennent les eaux de pluie proprement dites mais également les eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration (ensemble des précipitations naturelles).

Les eaux de drainage agricole et les eaux de sources ne constituent pas des eaux pluviales et de ruissellement.

Le réseau hydrographique superficiel et enterré – nommé par la suite " réseau ", où s'écoulent les eaux pluviales et de ruissellement, comprend :

- Les axes de ruissellement superficiels
- Les réseaux pluviaux enterrés.

Les inondations par remontée de nappe ou par débordement des cours d'eau Seine et Eure sont exclues du champ de compétence.

- **DEFINITION DU " RESEAU " D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

La gestion des eaux pluviales et de ruissellement comprend toutes les opérations relatives à leur collecte, leur transport, leur régulation, leur traitement, et leur évacuation.

Le " réseau " d'intérêt communautaire est constitué des axes détaillés dans la liste ci-dessous et la carte correspondante en annexe 1.1.

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	REFERENCE dans les études de BV	Communes traversées (d'amont en aval)
Rû Billard	Du Buisson Biron à la confluence avec l'Eure	SBV 1	St-Aubin-sur-Gaillon, Champenard, Ste-Colombe-Près-Vernon, Chambray, Autheuil-Authouillet

Talweg du Bout au Roussels	De la ligne de crête (Fief aux Chanoines) à la confluence avec le rû Billard.	SBV 1	Autheuil-Authouillet, Ste-Colombe-Près-Vernon
Rû de Gironde	Du Bois l'Abbé à la confluence avec l'Eure	SBV 3	St-Julien-De-La-Liegue, St-Aubin-Sur-Gaillon, Ecardenville-Sur-Eure, Autheuil-Authouillet
Talweg de Bizey	De la ligne de crête (La Boissière à la confluence avec le rû Gironde)	SBV 3	La-Croix-St-Leufroy, Ecardenville-Sur-Eure
Axe de la Muette	Du Bois de Bimorel à la voie ferrée (infiltration du ruissellement)	SBV 4	Ecardenville-Sur-Eure
Axe de la Fosse Lasnier	Du Bois de Bimorel à la confluence avec l'Eure	SBV 4	Ecardenville-Sur-Eure
Talweg principal du sous bassin versant 5	De la mare communale amont de la Boissaye à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 5	La-Croix-St-Leufroy
Talweg du " Fond de l'Ortier "	De la route de la Boissaye à Ailly en amont, à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 7	La-Croix-St-Leufroy, Fontaine-Heudebourg
Axe du " chemin du Bilbotier "	De la ligne de crête au niveau du chemin du Bilbotier à la confluence avec le bras de l'Eure	SBV 8	Fontaine-Heudebourg
Talweg principal de la " Vallée du Bois Bicot "	Du point 151 à la Bucaille (Ailly), à la limite de commune avec Acquigny	SBV 10	Ailly, Fontaine-Heudebourg, Heudreville-Sur-Eure
Talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Reuilly à la confluence avec l'Eure	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg principal situé à l'ouest du Bois du Plessis du sous bassin versant 13 :	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Dardez à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé "	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg principal des Vaux du sous bassin versant 13	De la limite de commune entre La Croix Saint Leufroy et Irreville à la confluence avec le talweg principal de la " Côte Beaumé " et de la " Côte Saint Paul "	SBV 13	La-Croix-St-Leufroy
Talweg du " Bois du Fils " jusqu'à la " Côte Blanche "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, Cailly-Sur-Eure
Talweg du " Bois Renard "	De la ligne de crête à la confluence avec l'Eure	SBV 14	Irreville, Cailly-Sur-Eure
Talweg principal du " Cravalet " et de la " Vallée de Bran "	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure et La Chapelle du Bois des Faulx à la confluence avec l'Eure	SBV 15	Heudreville-Sur-Eure
Talweg principal du sous bassin versant 16	De la ligne de crête (Le vert Buisson) à la confluence avec l'Eure	SBV 16	Heudreville-Sur-Eure

BASSIN VERSANT DE L'ITON

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg principal de la vallée de Verdun	De la limite de commune entre Heudreville sur Eure, La Chapelle du Bois des Faulx et La Vacherie à la confluence avec l'Iton	Heudreville-Sur-Eure, Acquigny

BASSIN VERSANT DE LA VALLEE DE L'EURE (COTE CASE)

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
Talweg de la Vallée de la Porte Blanche	De la ligne de crête (Les Longs Champs) à la limite de commune entre Fontaine-Bellenger et Heudebouville	Fontaine-Bellenger
Talweg du Val Noël	De la ligne de crête (Plaine des Londes) à la limite de commune entre Ailly et Acquigny	Ailly

BASSIN VERSANT DU VAL SAINT OUEN

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Rû du Val Saint Ouen "	De la limite de commune entre Saint Etienne sous Bailleul, Saint Pierre de Bailleul et Villez sous Bailleul à la confluence avec la Seine	St-Etienne-Sous-Bailleul, St-Pierre-De-Bailleul, St-Pierre-D'utils, St-Pierre-La-Garenne

BASSIN VERSANT COTE SEINE

" Ravine du Hazey " et " rû du canal "	De la ligne de crête (La Friche Mollet à Ailly) jusqu'au passage sous la RD6015 en entrée de la commune de GAILLON puis reprise au droit du bassin de la Station d'Épuration d'AUBEVOYE jusqu'à la confluence avec la Seine. La section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux)	SBV 1	Ailly, Vieux-Villez, Ste-Barbe-Sur-Gaillon, Gaillon, Aubevoye
" Ravine du Bois de Rouen "	De la ligne de crête (Bois de Saint Julien) à l'entrée dans la commune de GAILLON au droit du quartier de Court Moulin.	SBV 2	St-Julien-De-La-Liegue, Gaillon, Ste-Barbe-Sur-Gaillon
" Ravine du Bois de Grammont "	De la ligne de crête (Bois de Saint Paul) au bassin de rétention au lieu dit du " Creux Noyer ".	SBV 4	St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
" Rû de la Fontaine Bray " et " Ravine d'Angreville "	De la ligne de crête (Les Mares à Saint Pierre de Bailleul) à l'étang de la déchetterie.	SBV 5	St-Pierre-De-Bailleul, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
" Rû de la Côte Saint Gilles "	De la ligne de crête (La Butte Verte à Saint Aubin sur Gaillon) à la confluence avec le Rû de la Fontaine Bray	SBV 5	St-Aubin-Sur-Gaillon
Talweg principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg de la vierge noire "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux au dessus de l'Eglise Saint Georges (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	Aubevoye
Deuxième axe principal de collecte des eaux pluviales du sous bassin versant 8 " talweg du château de Bethléem "	Talweg à partir de la ligne de crête (en aval du site Renault) jusqu'au piège à cailloux situé dans l'Allée des Sources (canalisation exutoire de Renault exclue) puis depuis le poste de relèvement du Collège Simone Signoret jusqu'à la Seine.	SBV 8	Aubevoye

Talweg d'Emainville	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la confluence avec le talweg du Val Asselin dans le fossé de la RD6015.	SBV 13	St-Pierre-La-Garenne, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
Talweg du " Val Asselin "	De la ligne de crête (Les Boquets à Saint Pierre La Garenne) à la traversée sous la RD6015 où les eaux traversent une propriété privée	SBV 13	St-Pierre-La-Garenne, St-Aubin-Sur-Gaillon, Gaillon
Talweg du Bois de la Fontaine	De la ligne de crête (en amont du Bois des Fontaines) au Bois du Haut Godard où le ruissellement s'infiltré.	SBV 13	St-Pierre-De-Bailleul, St-Pierre-La-Garenne

BASSIN VERSANT DU RAVIN DE GOURNAY

Nom du talweg	Parcours pris en compte (d'amont en aval)	Communes traversées (d'amont en aval)
" Ravin de Gournay "	De la ligne de crête (Moulin d'Ailly) à la confluence avec la Seine	Ailly, Fontaine-Bellenger, Vieux-Villez, Villers-Sur-Le-Roule, Venables
Talweg des Quaizes	De la ligne de crête (Friche Mollet à Ailly) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Ailly
Talweg situé au sud de Gournay (commune de Fontaine Bellenger)	De l'aval de l'autoroute A13 à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Fontaine-Bellenger
Talweg de " la Fosse Louvel "	De la limite de commune entre Fontaine Bellenger et Heudebouville à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Fontaine-Bellenger, Venables
Talweg du Grand Vallon (situé au nord de Villers sur le Roule)	De la ligne de crête (Amont de la RD 176) à la confluence avec le " Ravin de Gournay "	Villers-Sur-Le-Roule, Venables

Le " réseau " d'intérêt communautaire intègre les ouvrages de collecte, de stockage et de régulation situés sur ce réseau et participant à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, quelques soient leur gabarit :

- Axes de collecte (ravines, éléments de réseau, canalisations...),
- Ouvrages d'art (interventions limitées à la partie qui permet l'écoulement de l'eau jusqu'à l'intrados à savoir radier, piedroits, murs en retour et murs en aile jusqu'au mur de tête et intrados ; la partie restante de l'ouvrage étant exclue de la compétence communautaire),
- Buses, fossés,
- Bassins y compris les bassins de lotissements rétrocédés si les prescriptions de la CCEMS ont été respectées lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Mares communales,
- Grilles, avaloirs, tampons, regards, puisards...

• LIMITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE COMMUNAUTAIRE

La compétence communautaire s'exerce conformément au tableau ci-après :

Gestion des eaux pluviales (intervention en tant que Maître d'ouvrage)	Sur l'ensemble du territoire de la CCEMS	Sur le " réseau " d'intérêt communautaire <u>uniquement</u>
Animation / communication / conseil / appui technique aux acteurs du territoire (collectivités, industriels, agriculteurs, particuliers, associations) Avis sur les projets d'urbanisation	X	

Études	Globales (Schéma directeur d'assainissement avec volet pluvial, étude hydraulique de bassin versant)	X	
	Ponctuelles (liée à un ouvrage à créer ou existant)		X
Travaux neufs d'investissement			X
Maîtrise foncière nécessaire aux travaux			X
Fonctionnement : Entretien et Gestion, maintenance et travaux d'amélioration et de réhabilitation			X (entretien dans la limite du domaine public)

- DEFINITION DU " RESEAU " D'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'intérêt communautaire est attribué suivant les critères :

⇒ Pour l'ensemble des 23 communes de la CCEMS,

➤ en fonction de la quantité des eaux de ruissellement s'y écoulant lors des épisodes pluvieux importants (dépend de la taille des bassins versants), y compris les cours d'eau temporaires ou permanents (à l'exception de la rivière de l'Eure) ainsi que les vallons secs principaux répertoriés. Cf liste ci-dessus et carte correspondante en annexe 1.1

➤ les réseaux pluviaux traversant ou équipant les zones d'aménagements concertés, d'activités industrielles, commerciales et artisanales gérées par la CCEMS

➤ les réseaux pluviaux des voiries communautaires définis à l'article 4.3.

Cf. carte en annexe 1.2

ET

Pour les communes de plus de 1500 habitants, en fonction de l'occupation des sols fixée dans les documents d'urbanisme en vigueur :

➤ les axes de ruissellements et réseaux pluviaux enterrés situés en zone naturelle (N), agricole (A), forestière,

➤ les sections de " réseau " traversant une zone urbanisée (U) ou à urbaniser (AU) dont le linéaire ne dépasse pas 500 m pour éviter les discontinuités de linéaire. Cf. cartes en annexe 1.3 : Aubevoye, Courcelles S/Seine, Gaillon et Saint Aubin sur Gaillon

Reste a la charge des communes les sections de ces axes communautaires traversant et équipant les zones urbanisées (U) et à urbaniser (AU).

A titre exceptionnel, pour la commune de Gaillon, la section de l'axe communautaire en réseau souterrain (voute ancienne) qui longe, à compter du passage sous la rue de la colonie : le chemin du Hazey, la rue des Arrières Fossés et le rue Jean Moulin reste de la compétence communautaire à titre provisoire (entretien et travaux). Le transfert de cette section s'effectuera par procès verbal de mise à disposition après travaux de consolidation des voutes.

Lorsque l'axe est divisé en tronçon linéaire, des points de repères physiques tels que des ouvrages existants (poste de relèvement des eaux pluviales, bassin de rétention, passage sous voirie ...) permettent dans la mesure du possible de définir géographiquement les limites de compétence. Ces points de repères sont nommés dans l'annexe 1. Sauf indication du contraire,

ils sont à la charge de la CCEMS.

⇒ La CCEMS a mis ou mettra en place, chaque fois que nécessaire et réalisable techniquement, et dès lors qu'elle a la responsabilité du "réseau" amont, un ouvrage de rétention et de régulation du débit de fuite avant rejet vers l'aval.

Article 4-2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET CADRE DE VIE

➤ Politique locale de l'habitat d'intérêt communautaire et action d'intérêt communautaire, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées.

L'intérêt communautaire est défini de la manière suivante :

Contrats OPAH et PLH
Emprunts garantis futurs
Etudes et programmation des besoins en matière de logements sociaux
Création d'un observatoire du logement.

Article 4-3 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

➤ Voiries à fort trafic (trafic supérieur à 10 poids lourds/jour) vers une entreprise*,
➤ Voiries vers un groupement d'entreprises*
(Cf en annexe 2 la liste des voiries d'intérêt communautaire)

* s'il existe plusieurs voiries desservant un même groupement d'entreprises ou une entreprise, une seule voirie sera prise en compte, celle à plus fort trafic (trafic supérieur à 10 poids lourds/jour).

➤ Voirie qui dessert la gare SNCF d'Aubevoye ainsi que ses parkings.

Article 4-4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS & SUBVENTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

Article 4-4-1 LA CULTURE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- a) Investissement et fonctionnement des écoles de musique.
- b) Subventions aux associations ayant une activité d'enseignement musical.

Article 4-4 -2 LE SPORT D'INTERET COMMUNAUTAIRE

a) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs :

- 1) Piscine de Gaillon.
- 2) Gymnases de Gaillon et Aubevoye.
- 3) Stades et leurs annexes de :
Saint Pierre de Bailleul
La Croix Saint Leufroy
Complexe sportif des bords de Seine d'Aubevoye
Le complexe sportif Jean Rives de Gaillon
Ailly
Courcelles sur Seine
- 4) Salles omnisports

- b) Subventions et aides aux clubs sportifs et associations sportives dans le respect des textes en vigueur
- c) Implantation de plateaux sportifs sur l'ensemble du territoire

Article 5 : COMPETENCES FACULTATIVES

Article 5-1 TRANSPORTS SCOLAIRES

- Transports scolaires et périscolaires réguliers en tant qu'organisateur secondaire.

Article 5-2 TOURISME ET LOISIRS.

- Financement d'équipements mis à disposition d'association du type " syndicat d'initiative ".
- Soutien à l'association des chemins de fer la vallée d'Eure.
- Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure.
- Création, aménagement et entretien de circuits futurs de pistes cyclables et pédestres.

Article 5-3 POLITIQUE SOCIALE :

- Investissement et fonctionnement des centres de loisirs pour la jeunesse.
- Subvention aux centres de loisirs pour la jeunesse à caractère privé.
- Investissement et fonctionnement des haltes garderies, relais assistantes maternelles (R.A.M.).
- Subventions aux associations de type Halte garderie
- Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.
- Convention emploi avec Pôle Emploi.
- Financement des actions du conseil local de sécurité de prévention de la délinquance.
- Politique concernant la maison de promotion de la santé : études, investissement et fonctionnement

Article 5-4 DEVELOPPEMENT DURABLE

- Mise en œuvre de dispositifs d'aides aux particuliers, par subventions d'équipement, en matière d'installations d'équipements énergétiquement performants et à l'utilisation des énergies renouvelables dans le domaine solaire, conformes aux normes en vigueur. Cette subvention sera attribuée en complément des aides institutionnelles existantes.

ARTICLE 5-5 RESEAU DE CHALEUR

- Etudes, investissement et fonctionnement sur la commune de Gaillon.

ARTICLE 5-6 RESEAU HAUT DEBIT

- Etudes, investissement et fonctionnement

Article 6

La communauté est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé dans la commune d'Aubevoye soit à l'adresse suivante : CCEMS – 21 Rue de Tournebut - BP 20 - 27940 AUBEVOYE

Le trésorier de la communauté de communes est le comptable du trésor de Gaillon (27600).

II - FONCTIONNEMENT

Article 7

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de vice-présidents dont le nombre est librement fixé par le conseil communautaire et de 8 membres.

Article 8

Les recettes s'établiront comme suit :

La taxe professionnelle unique ainsi que les autres recettes prévues au code général des collectivités territoriales.

Instauration et perception de la taxe locale d'équipement (T.L.E.) sur les zones d'aménagements concertés (Z.A.C.) à caractère industriel, commercial et artisanal.

III - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9

Un règlement intérieur sera adopté par le conseil communautaire dans un délai de 3 mois suivant la création de la communauté de communes.

Article 10

Les procès-verbaux relatifs à la mise à disposition des biens meubles et immeubles relatifs à l'exercice des compétences par la communauté de communes appartenant aux communes membres seront annexés à ces statuts.

Article 11

La communauté de communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sans consultation des communes membres.

□□□□□□

□□□

□

**ANNEXE DES STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
EURE MADRIE SEINE**

SOMMAIRE

ANNEXE 1 BASSINS VERSANTS/EAUX PLUVIALES

1.1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS
PAGE 3

1.2 Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires
PAGE 4

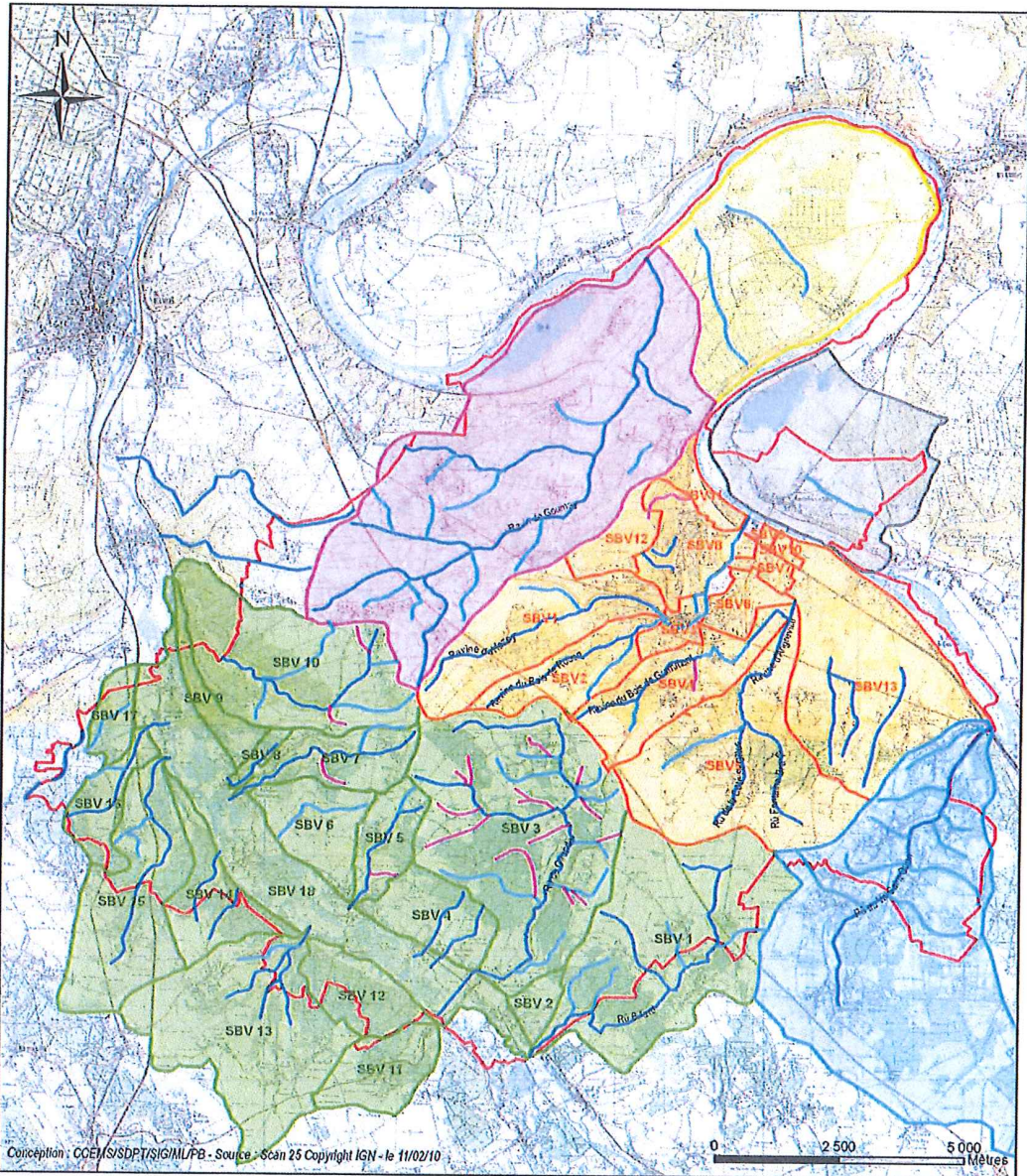
1.3 Réseau communautaire sur les communes d'Aubevoye, Courcelles sur Seine, Gaillon, Saint Aubin sur Gaillon
PAGES 5 A 8

ANNEXE 2 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE







Liste des voiries d'intérêt communautaire
PAGE 9

ANNEXE 1

ANNEXE 1-1 Délimitation des bassins versants et des sous bassins versants sur la CCEMS







Emprise des bassins versants

- | | |
|--|--|
|  Bassin versant Côté Seine |  Bassin versant du Ravin de Gournay |
|  Bassin versant de la Vallée de l'Eure |  Bassin versant de la Boucle de Seine
Tosny et Bernières-sur-Seine |
|  Bassin versant du Rû du Val Saint Ouen |  Bassin versant de Courcelles-sur-Seine |

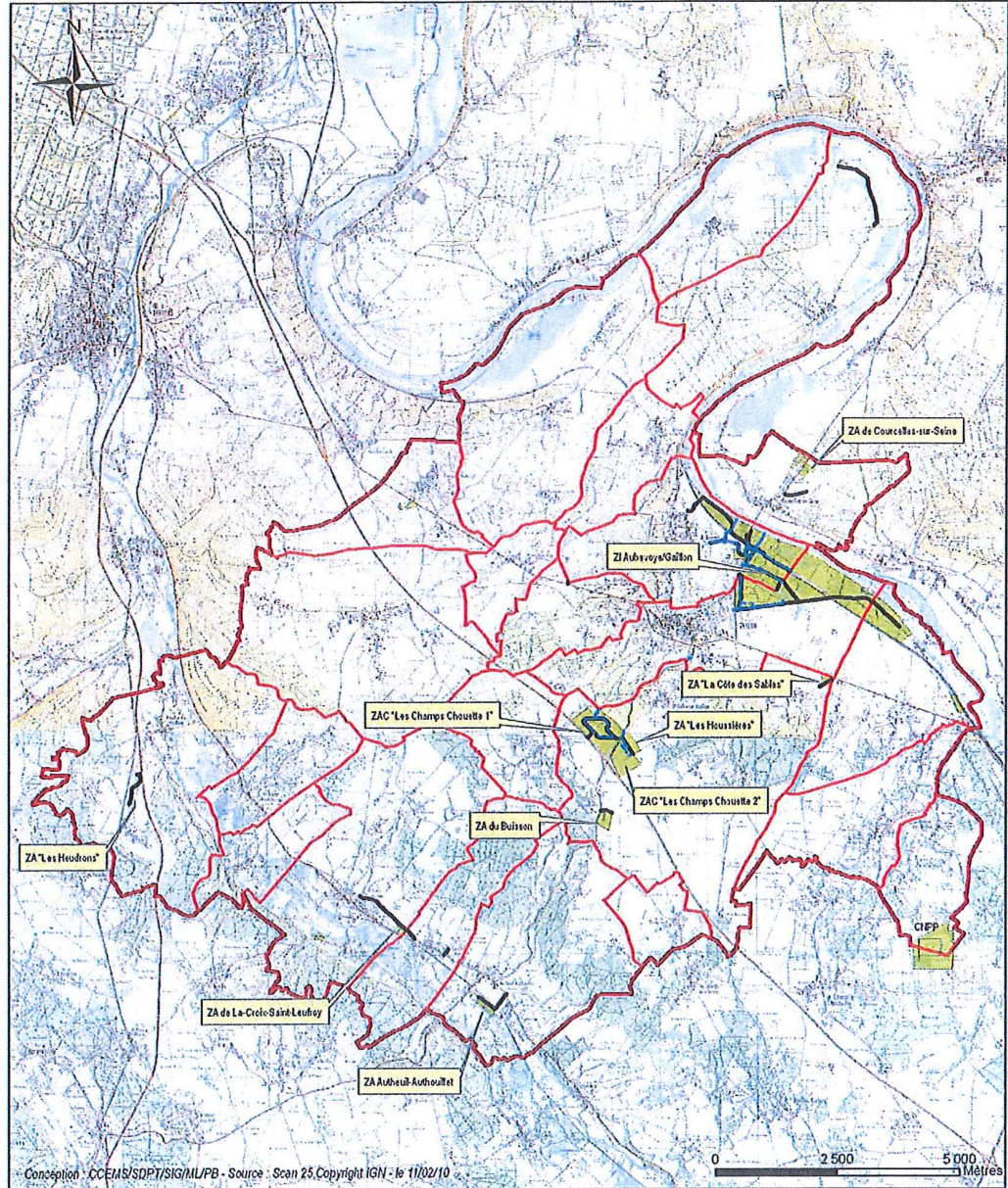
SBV Sous bassin versant

Axe de ruissellement (superficiel)

- | | |
|---|---|
|  Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire |  Limites du territoire de la CCEMS |
|  Axe d'ordre 2 d'intérêt communal | |
|  Axe d'ordre 3 d'intérêt communal | |



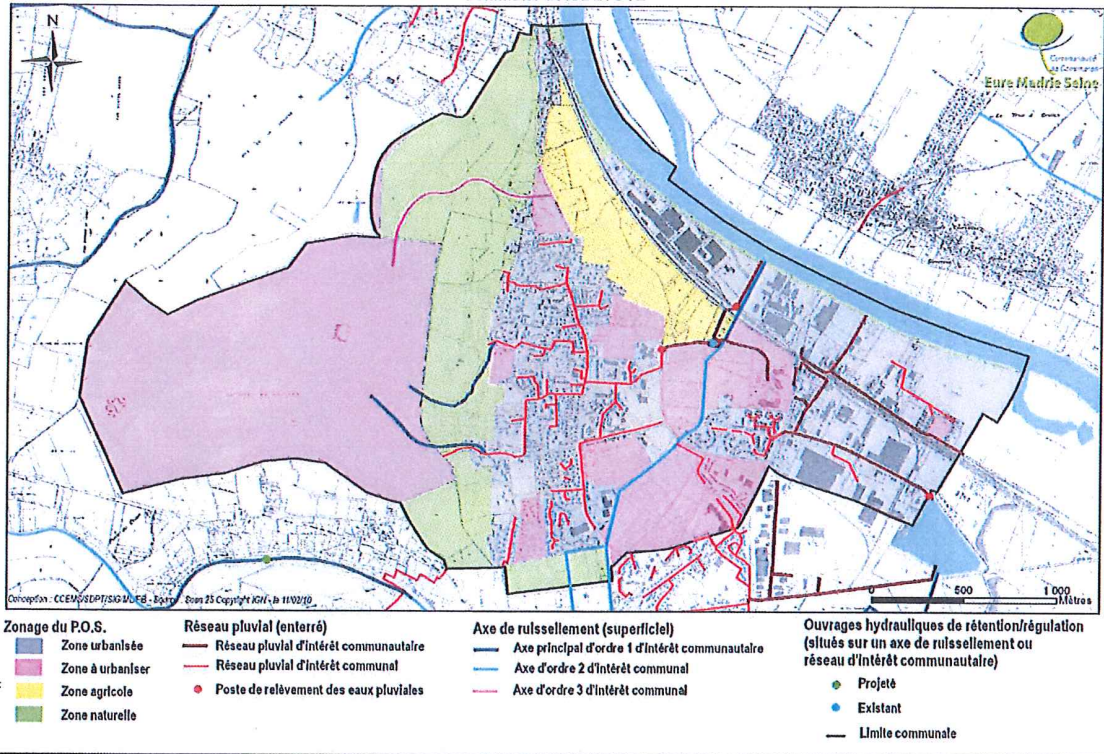
ANNEXE 1-2
Carte des zones d'activités, voiries, réseaux pluviaux communautaires



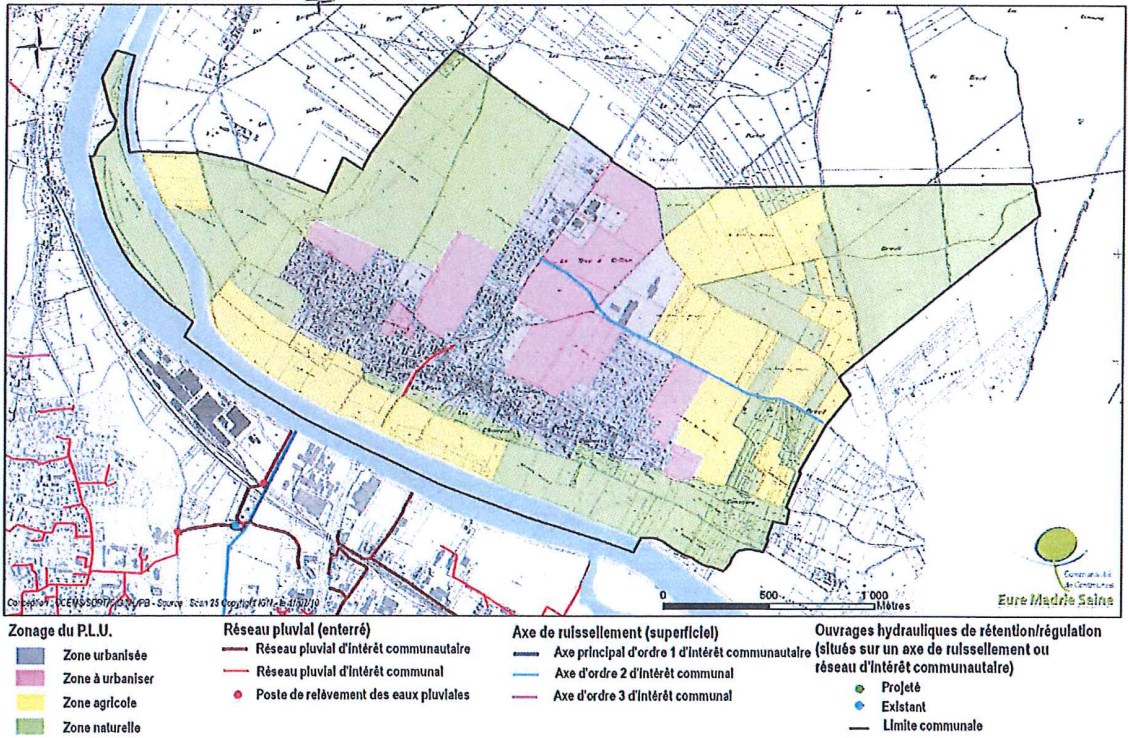
- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Voirie d'intérêt communautaire
- Zone d'aménagement concerté, d'activité industrielle, commerciale et artisanale gérée par la CCEMS
- Limites communales
- Limites du territoire de la CCEMS



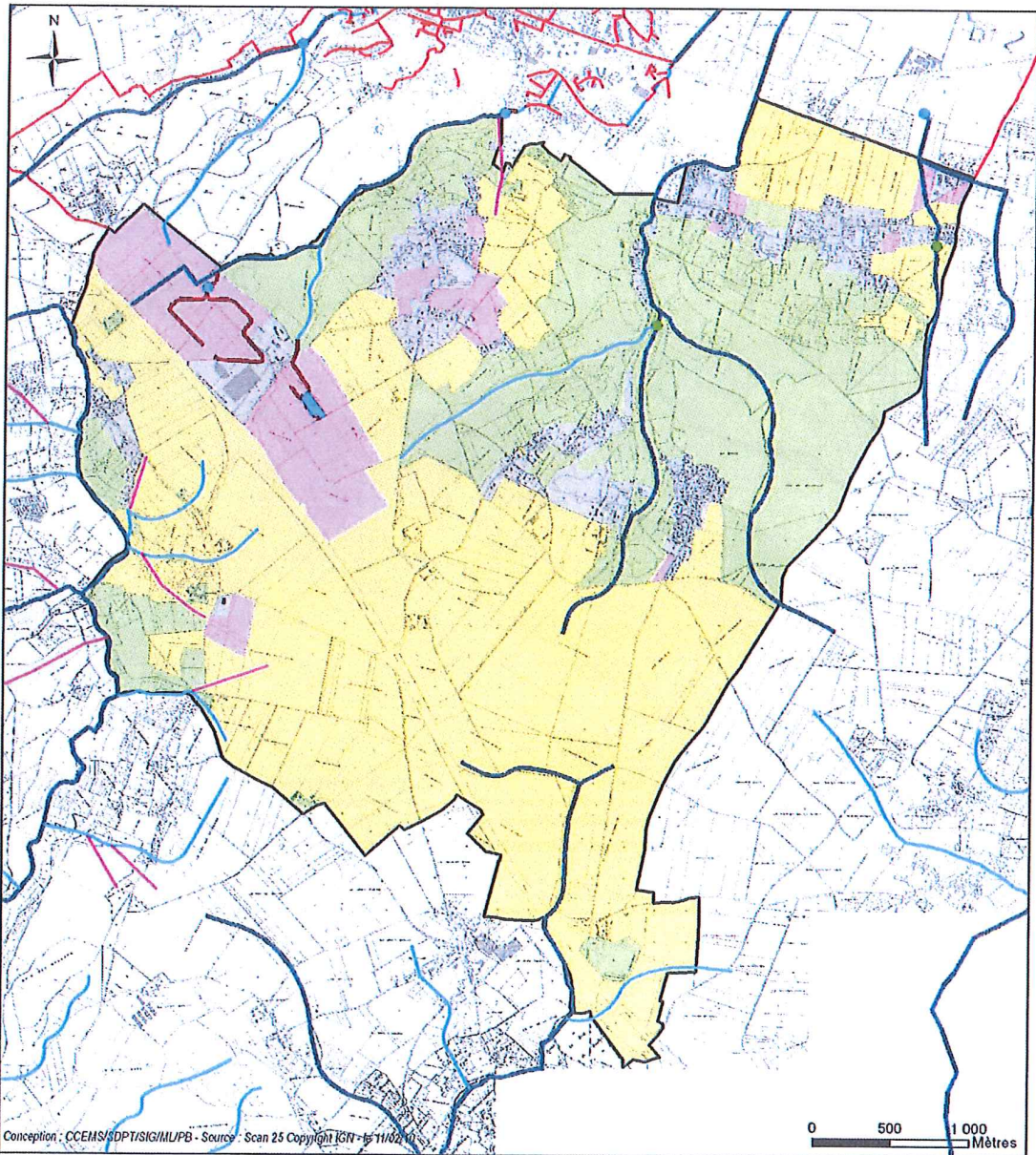
ANNEXE 1-3
Commune d'AUBEVOYE



ANNEXE 1-3
Commune de COURCELLES-SUR-SEINE



ANNEXE 1-3
Commune de SAINT AUBIN SUR GAILLON



Conception : CCEMS/SDPT/SG/M/JPB - Source : Scan 25 Copyright IGN - 11/02/11

Zonage du P.L.U.

- Zone urbanisée
- Zone à urbaniser
- Zone agricole
- Zone naturelle

Réseau pluvial (enterré)

- Réseau pluvial d'intérêt communautaire
- Réseau pluvial d'intérêt communal
- Poste de relèvement des eaux pluviales

Axe de ruissellement (superficiel)

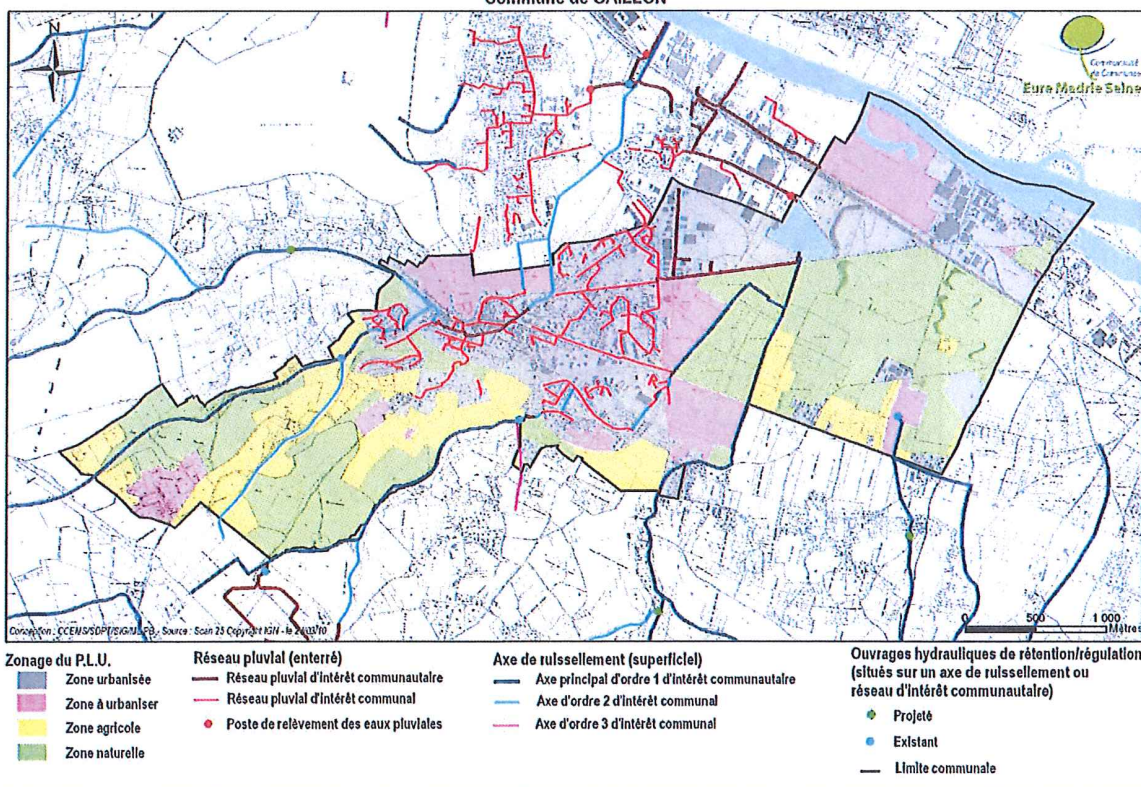
- Axe principal d'ordre 1 d'intérêt communautaire
- Axe d'ordre 2 d'intérêt communal
- Axe d'ordre 3 d'intérêt communal

Ouvrages hydrauliques de rétention/régulation (situés sur un axe de ruissellement ou réseau d'intérêt communautaire)

- Projeté
- Existant
- Limite communale



ANNEXE 1-3
Commune de GAILLON



ANNEXE 2

LISTE DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Liste des voiries liées à la compétence voirie

COMMUNES	VOIRIES
AILLY	aucune voirie d'intérêt communautaire
AUBEVOYE	Rue de la Céramique, rue de la Gare, rue de l'Etang, rue Jean Moulin, rue Jean de Bécker Rémy, rue Louis Bleriot, ZA de la Chartreuse, ZI secteur A (zone anciennement « Carel et Fouché »)
AUTHEUIL AUTHOUILLET	Rue du Bout du Mur et à sa suite rue du Manoir jusqu'à entrées entreprise Greif France.
BERNIERES SUR SEINE	aucune voirie d'intérêt communautaire
CAILLY SUR EURE	aucune voirie d'intérêt communautaire
CHAMPENARD	aucune voirie d'intérêt communautaire
COURCELLES SUR SEINE	Rue de l'Ecole des Champs
ECARDENVILLE SUR EURE	ZA La Croix Saint Leufroy, rue de la Muette
FONTAINE-BELLENGER	aucune voirie d'intérêt communautaire
FONTAINE-HEUDEBOURG	aucune voirie d'intérêt communautaire
GAILLON	Rue de la Garenne, rue de la Bergerie, rue du plan d'eau
HEUDREVILLE SUR EURE	ZA les Heudrons (environ 1km)
LA CROIX SAINT LEUFROY	Rue du Chemin vert
SAINTE AUBINE SUR GAILLON	ZA du Buisson : rue de la couture du Haut Bois et VC 17 située entre le RD 316 et la ZA du Buisson (sur 233 mètres de long) ZA de la cote des Sables : rue de la cote des Sables située entre la RD 6015 et la ZA de la cote des Sables (388 mètres linéaires) ZAC des Champs Chouette : rue du Bois de Saint Paul, rue du Clos Gibet et rue des Houssières
SAINTE ETIENNE SOUS BAILLEUL	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE JULIEN DE LA LIEGUE	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE PIERRE DE BAILLEUL	aucune voirie d'intérêt communautaire
SAINTE PIERRE LA GARENNE	Rue du Fond du Val (en provenance de la rue de la Muette) pour desserte entreprise Novartis(1.3 Km)
SAINTE BARBE SUR GAILLON	Voirie qui mène au centre d'essai Renault
TOSNY	Route de la Garenne (du rond point à l'entrée des carrières), Rue Neuve
VENABLES	aucune voirie d'intérêt communautaire
VIEUX-VILLEZ	aucune voirie d'intérêt communautaire
VILLERS SUR LE ROULE	aucune voirie d'intérêt communautaire

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-20-001

dissolution syndicat restaurant scolaire Manoir Pitres

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion des restaurants scolaires le
Manoir/Pitres*

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 51 portant dissolution du syndicat intercommunal
de gestion des restaurants scolaires Le Manoir/Pîtres**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le Code du Patrimoine, notamment son article L 212-5 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1988, modifié, portant création du syndicat intercommunal de gestion des restaurants scolaires Le Manoir/Pîtres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de gestion des restaurants scolaires Le Manoir/Pîtres ;

Vu la délibération du conseil syndical du 8 octobre 2014 décidant la dissolution du syndicat et fixant les conditions de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des deux communes adhérentes ayant donné leur accord sur la dissolution du syndicat ;

Considérant que les conditions requises par l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal de gestion des restaurants scolaires Le Manoir/Pîtres est dissous.

Article 2 :

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de gestion des restaurants scolaires du 8 octobre 2014. Les équipements sont transférés à la commune d'implantation. La liquidation de l'actif et du passif est réparti à parts égales pour chaque commune. Le personnel syndical est réintégré dans la commune où est implanté le restaurant scolaire de rattachement.

Article 3 :

La dissolution du syndicat entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

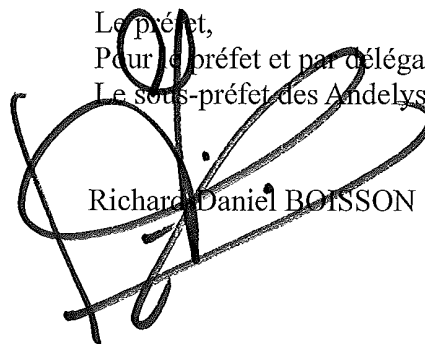
Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur du service départemental des archives de l'Eure, la présidente du syndicat intercommunal de gestion des restaurants scolaires Le Manoir/Pîtres et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté sera transmis pour information au président du Conseil Départemental de l'Eure.

Evreux, le 20 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet des Andelys,

Richard Daniel BOISSON



Préfecture de l'Eure

27-2015-09-01-002

porjet périmètre fusion syndicats eau

Arrêté portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières en Bray et du SIVU de la station d'épuration de Neuf Marché et St Pierre es Champs



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du **- 1 SEP. 2015** portant projet de périmètre de fusion du SAEPA du Bray Sud, du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray et du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs.

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du
mérite*

*Le préfet de l'Oise,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du
mérite*

*Le préfet de la région Haute-
Normandie
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L 5212-27,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise,
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, préfet de l'Eure,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 modifié, autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1972 modifié, autorisant la création du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay - Ferrières-en-Bray,
- Vu l'arrêté interdépartemental des 1^{er} et 2 octobre 2007 modifié, autorisant la création du SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs,
- Vu les délibérations des comités syndicaux des syndicats ci-après, favorables à cette fusion :

Syndicat	Date délibération
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud	10 juillet 2015
Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay - Ferrières-en-Bray	21 juillet 2015
SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs	31 juillet 2015

- Vu le projet de statuts du nouveau syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) issu de la fusion,

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre dressant la liste des syndicats intéressés est notifié au président de chaque syndicat ainsi qu'au maire de chaque commune dont la fusion est envisagée, afin de recueillir l'avis des organes délibérants,

Considérant que les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population,

Considérant que la fusion peut être prononcée après accord des organes délibérants sur l'arrêté dressant la liste des syndicats intéressés à la fusion et sur les statuts du nouveau syndicat,

*Sur proposition des secrétaires généraux
des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime;*

ARRETERENT

Article 1^{er} - Il est institué un projet de périmètre préalable à la fusion des syndicats ci-après :

➤ Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud comprenant les communes suivantes :

- Avesnes-en-Bray,	- La Feuillie
- Beauvoir-en-Lyons,	- Fry
- Bezancourt,	- Hodeng-Hodenger
- Bosc-Hyons,	- Martagny (27)
- Bouchevilliers (27),	- Le Mesnil-Lieubray
- Brémontier-Merval,	- Montroty
- Elbeuf-en-Bray,	- Neuf-Marché
- Ernemont-la-Villette	- Nolléval

➤ Syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay et Ferrières-en-Bray comprenant les communes suivantes :

- Gournay-en-Bray	- Ferrières-en-Bray
-------------------	---------------------

➤ SIVU de la station d'épuration de Neuf-Marché et Saint Pierre-es-Champs comprenant les communes suivantes :

- Neuf-Marché	- Saint Pierre-es-Champs (60)
---------------	-------------------------------

Article 2 - A compter de la notification du présent arrêté, le comité syndical de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée, ainsi que les conseils municipaux de chacune des communes incluses dans le projet de périmètre, disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis sur le périmètre du futur syndicat et sur les statuts de celui-ci.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, de l'Oise et de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les présidents des syndicats et les maires des communes visés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le **1 SEP. 2015**

Le préfet de l'Eure,

Le préfet de l'Oise

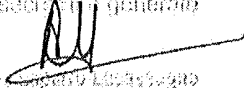
Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

~~Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,~~


Eric MAIRE



Blaise COURTAY



Eric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) PAYS DU BRAY SUD

ARTICLE 1er - En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

AVESNES-EN-BRAY	GOURNAY-EN-BRAY
BEAUVOIR-EN-LYONS	HODENG-HODENGER
BEZANCOURT	LA FEUILLIE
BOSC-HYONS	MARTAGNY (27)
BOUCHEVILLIERS (27)	MESNIL-LIEUBRAY
BRÉMONTIER-MERVAL	MONTROTY
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ERNEMONT-LA-VILLETTE	NOLLEVAL
FERRIÈRE-EN-BRAY	SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS (60)
FRY	

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) Pays du Bray Sud** ».

ARTICLE 2 - Ce syndicat a pour objet :

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements privés au réseau public d'assainissement collectif,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement collectives et non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Les territoires concernés en eau potable sont les suivants :

- Avesnes-en-Bray,
- Beauvoir-en-Lyons,
- Bezancourt,
- Bosc-Hyons,
- Bouchevilliers,

Brémontier-Merval	Le bourg et les hameaux de :		
	Bellozanne	Haut Durand	Brémontier
	Belleville	La Frenay	Les Retourets
	Le Guelle Leu	Les Catiaux	Le Catrouge
	La Vigne	Les Cateliers	Le Manoir
	Quesne Guérard	Merval	

- Ernemont-la-Villette,
- Ferrières-en-Bray,
- Gournay-en-Bray,

La Feuillie	Le bourg et les hameaux de :		
	Les Mazis	La Planche	Le Breuillet
	La Cuette	Le Pavillon	Le Vert Four
	Le haut Manoir	Le Camp Jean	Les Cornets
	Le Long la Lande	Entre Deux landes	La Grande Vente
	Riche Bourg	Le Teurtre	Maison Forestière des Hautes Avesnes
	Les Ecouffières	Les Ventes	Le Landel
	La Poterie	Ferme de Mouy	La Mère Herbe
	Le Val Laurent	Les Livrées	
Fry	Hameau La Mistaquerie		
Hodeng-Hodenger	Hameau La Maison Rouge		

- Martagny,

Mesnil-Lieubray	Hameau la Vente	La station de pompage
-----------------	-----------------	-----------------------

- Montroty,
- Neuf-Marché,

Nolleval	Les hameaux de :		
	La Bouvillière	Mont Aimé	Val de Lys
	La Lande		

Les territoires concernés en assainissement collectif et non collectif sont les suivants :

Avesnes-en-Bray	Ferrières-en-Bray
Beauvoir-en-Lyons	Gournay-en-Bray
Bezancourt	La Feuillie
Bosc-Hyons	Martagny
Bouchevilliers	Montroty
Brémontier-Merval	Neuf-Marché
Ermenont-la-Villette	

Les territoires concernés en assainissement collectif sont les suivants :

- Saint-Pierre-es-Champs,

Les territoires concernés en assainissement non collectif sont les suivants :

- Elbeuf-en-Bray.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé au 3 rue du Moulin 76220 NEUF-MARCHE

ARTICLE 4 - Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

2 délégués titulaires ;
2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 - Le comité élit en son sein un bureau composé de :

1 président,
5 vice-présidents,
3 membres.

ARTICLE 7 – Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, à titre exceptionnel, les communes pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L 2224-2 du CGCT.

ARTICLE 8 - Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le comptable public désigné par le préfet, sur proposition du trésorier-payeur général de la Seine-Maritime.

ARTICLE 9 - Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants les ayant adoptés.

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-012

SCOT pays de Bray

*Arrêté portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT)
du Pays de Bray*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
Tél. : 02 35 58 53 94
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **- 5 OCT. 2015**

portant publication du périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Bray

**Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de l'Eure
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Bosc d'Eawy et ses statuts, notamment l'article 1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « schéma de cohérence territoriale : élaboration et mise en place d'un schéma directeur fixant les orientations essentielles du territoire de la communauté » ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1997 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du pays neufchâtelois et ses statuts, notamment l'article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « élaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) » ;
- Vu l'arrêté du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Forges les Eaux et ses statuts, notamment l'article 1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « élaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » ;

- Vu l'arrêté du 20 février 2014 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1993 modifié, autorisant la création de la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray et ses statuts, notamment l'article 2-b relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « élaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » ;
- Vu l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2002 modifié, autorisant la création de la communauté de communes des Monts et de l'Andelle et ses statuts, notamment l'article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « élaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2000 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Londinières et ses statuts, notamment l'article 1-2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « élaboration, animation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale » ;
- Vu l'arrêté du 12 août 2014 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du canton de Gournay en Bray et ses statuts, notamment l'article 2 relatif à l'aménagement de l'espace, lui donnant une compétence « élaboration du schéma de cohérence du territoire » ;
- Vu l'arrêté n° 2015068-0002 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, sous-préfète de l'arrondissement d'Évreux ;
- Vu la délibération du 23 septembre 2014 de la communauté de communes de Londinières se prononçant favorablement, à la majorité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;
- Vu la délibération du 29 septembre 2014 de la communauté de communes du pays neufchâtelois, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;
- Vu la délibération du 7 octobre 2014 de la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;
- Vu la délibération du 13 octobre 2014 de la communauté de communes des Monts et de l'Andelle, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;
- Vu la délibération du 15 octobre 2014 de la communauté de communes du Bosc d'Eawy, se prononçant favorablement, à la majorité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;

- Vu la délibération du 23 octobre 2014 de la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;
- Vu la délibération du 27 octobre 2014 de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux, se prononçant favorablement, à l'unanimité, sur la détermination du périmètre du Pays de Bray comme périmètre pour le SCOT, et chargeant M. le président du syndicat mixte d'aménagement et de développement du Pays de Bray de solliciter M. le préfet pour la publication du périmètre ;
- Vu le courrier du 4 février 2015 du président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray adressant au préfet de la Seine-Maritime les délibérations des communautés de communes afin de procéder à la publication du périmètre du SCOT ;
- Vu le courrier du 31 mars 2015 du président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray adressant au préfet de l'Eure les délibérations des communautés de communes afin de procéder à la publication du périmètre du SCOT ;

Considérant -

que le conseil départemental de la Seine-Maritime a été saisi par courrier du 3 mars 2015 sur le périmètre du projet SCOT ;

que le conseil départemental de l'Eure a été saisi par courrier du 7 avril 2015 sur le périmètre du projet SCOT ;

que le conseil départemental de la Seine-Maritime s'est prononcé favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT, par délibération du 1^{er} juin 2015 ;

que le conseil départemental de l'Eure s'est prononcé favorablement sur la proposition de périmètre du SCOT, par délibération du 6 juillet 2015 ;

que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L122-3 du code de l'urbanisme sont remplies, les 7 intercommunalités s'étant prononcées à la majorité ou à l'unanimité pour un SCOT à l'échelle de leur territoire regroupé ;

que le périmètre proposé du SCOT délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCOT ;

que le périmètre proposé, épousant celui du Pays de Bray, est cohérent et qu'il compose une unité territoriale géographique, environnementale et paysagère, concentrant également les pôles urbains, les emplois et les services du Pays, autorisant ainsi la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime
et de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure*

ARRÊTENT

Article 1er – Le périmètre d’élaboration du SCOT du Pays de Bray déterminé par les 7 communautés de communes du canton de Gournay-en-Bray, de Londinières, des Monts et de l’Andelle, Saint-Saëns – Porte de Bray, du canton de Forges-les-Eaux, du pays neufchâtelois, du Bosc d’Eawy, comprend les 124 communes suivantes :

Les 124 communes composant le SCOT du Pays de Bray			
Bouchevilliers (Eure)	Cressy	Grumesnil	Nolléval
Martagny (Eure)	La Crique	La Hallotière	Osmoy-Saint-Valery
Ardouval	Critot	Haucourt	Pommereux
Argueil	Croisy-sur-Andelle	Haussez	Pommeréval
Auvilliers	Croixdalle	La Haye	Preuseville
Avesnes-en-Bray	Cropus	Le Héron	Puisenval
Avesnes-en-Val	Cuy-Saint-Fiacre	Hodeng-Hodenger	Quièvecourt
Bailleul-Neuville	Dampierre-en-Bray	Londinières	Rocquemont
Baillolet	Doudeauville	Longmesnil	Roncherolles-en-Bray
Beaubec-la-Rosière	Elbeuf-en-Bray	Lucy	Rosay
Beaumont-le-Hareng	Ernemont-la-Villette	Massy	Rouvray-Catillon
Beaussault	Esclavelles	Mathonville	Sainte-Agathe-d'Aliermont
Beauvoir-en-Lyons	Ferrières-en-Bray	Maucomble	Sainte-Beuve-en-Rivière
Bellencombre	La Ferté-Saint-Samson	Mauquenchy	Sainte-Geneviève
La Bellière	Fesques	Ménerval	Saint-Germain-sur-Eaulne
Bézancourt	La Feuillie	Ménonval	Saint-Hellier
Bosc-Bérenger	Flamets-Frétils	Mésangueville	Saint-Martin-l'Hortier
Callengeville	Fontaine-en-Bray	Mesnières-en-Bray	Saint-Martin-Osmonville
Bosc-Hyons	Forges-les-Eaux	Mesnil-Follemprie	Saint-Michel-d'Halescourt
Bosc-le-Hard	Le Fossé	Le Mesnil-Lieubray	Saint-Pierre-des-Jonquières
Bosc-Mesnil	Fréauville	Mesnil-Mauger	Saint-Saëns
Bouelles	Fresles	Molagnies	Saint-Saire
Bracquetuit	Fresnoy-Folny	Montérolier	Saumont-la-Poterie
Bradiancourt	Fry	Montroty	Serqueux
Brémontier-Merval	Gaillefontaine	Mortemer	Sigy-en-Bray
Bully	Gancourt-Saint-Étienne	Morville-sur-Andelle	Smermesnil
Bures-en-Bray	Gournay-en-Bray	Nesle-Hodeng	Sommery
La Chapelle-Saint-Ouen	Grandcourt	Neufbosc	Le Thil-Riberpré
Clais	Les Grandes-Ventes	Neufchâtel-en-Bray	Vatierville
Compainville	Graval	Neuf-Marché	Ventes-Saint-Rémy
Cottévrard	Grigneuseville	Neuville-Ferrières	Wanchy-Capval

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois aux sièges des communautés de communes du canton de Gournay-en-Bray, de Londinières, des Monts et de l'Andelle, Saint-Saëns – Porte de Bray, du canton de Forges-les-Eaux, du pays neufchâtelois, du Bosc d'Eawy, au siège du du Pays de Bray et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans chacun des deux départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, en application de l'article R122-15 du code de l'urbanisme.

Article 3 – Copie du présent arrêté sera adressée :

- au président de la communauté de communes du canton de Gournay-en-Bray ;
- au président de la communauté de communes de Londinières ;
- au président de la communauté de communes des Monts et de l'Andelle ;
- au président de la communauté de communes Saint-Saëns – Porte de Bray;
- au président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ;
- au président de la communauté de communes du pays neufchâtelois;
- au président de la communauté de communes du Bosc d'Eawy ;
- au président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

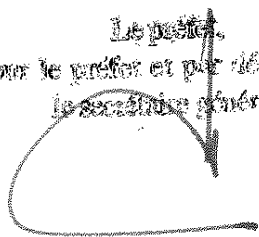
Les maires des 124 communes concernées sont destinataires du présent arrêté en application de l'article R122-15 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure, les présidents des communautés de communes du canton de Gournay-en-Bray, de Londinières, des Monts et de l'Andelle, Saint-Saëns – Porte de Bray, du canton de Forges-les-Eaux, du pays neufchâtelois, du Bosc d'Eawy, du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray, les maires des 124 communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, en application de l'article R122-15 du code de l'urbanisme.

Fait à Rouen, le **- 5 OCT. 2015**

Le préfet de la Seine-Maritime,

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général.



Eric MAIRE

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général



Anne Lepaux-Lecroq

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-20-002

SIBA

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses Affluents



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 52 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses affluents

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1984, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses affluents ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses affluents, du 9 juin 2015, décidant de modifier les statuts du syndicat (siège) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 10 juin 2015 par le syndicat aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 15 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Gaillardbois Cressenville, Lorleau, Lyons la Forêt, Menesqueville et Vascoeuil dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 5 des statuts du syndicat est modifié comme suit :

« Le siège social est fixé à : village des artisans, ZA la Vente Cartier, RD 149 - 27380 CHARLEVAL. »

Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

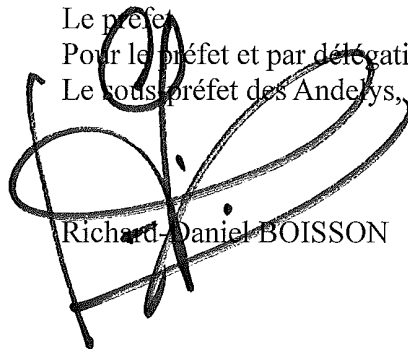
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses affluents et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 octobre 2015

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,



Richard-Daniel BOISSON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ANDELLE ET DE SES AFFLUENTS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015- 52 du 20 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle et de ses affluents

Article 1^{er} :

Sont réunies au sein du S.I.B.A. les communes suivantes :

ROMILLY S /Andelle - PONT SAINT PIERRE – DOUVILLE s/Andelle – RADEPONT – FLEURY S /Andelle – PERRIERS S /Andelle – PERRUCEL – VASCOEUIL – CHARLEVAL – MENESQUEVILLE – TOUFFREVILLE – LISORS – ROSAY S/Lieure – LORLEAU – LYONS LA FORET – GRAINVILLE – VANDRIMARE – BOURG BEAUDOUIN – LES HOGUES – GAILLARDBOIS CRESSENVILLE.

Article 2 – Dénomination

Le Syndicat prend le nom de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'ANDELLE et de SES AFFLUENTS.

Article 3 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- de veiller à la sauvegarde, à la libre transmission des eaux ainsi qu'à leur qualité, en s'assurant notamment de la stricte observation des conditions imposées pour l'établissement des barrages et prises d'eau, des rejets d'eaux de toutes natures dans les cours d'eau du bassin de l'Andelle, de provoquer si besoin la répression des infractions aux lois et règlements qui régissent la police des cours.
- de pourvoir dans le cadre de la législation en vigueur et notamment des article 175 à 179 du Code Rural, aux travaux de remise en état d'aménagement et d'entretien du cours d'eau et des vallées, de régularisation du lit, de défense contre les inondations et d'aménagement général du bassin, aménagement de zone humide, présentant un caractère d'urgence ou d'intérêt général.

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée de trois mandats par tacite reconduction et obligatoire jusqu'à extinction des remboursements d'emprunts.

En cas de dissolution, la liquidation de l'actif et du passif se fera en tenant compte pour chaque commune des fonds qu'elle aura procuré au Syndicat dans les quatre dernières années antérieures à la dissolution et pendant l'année en cours.

Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé à :

Village des artisans, ZA la Vente Cartier, RD 149 - 27380 CHARLEVAL.

Article 6 – Receveur du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront assurées par le Trésorier de Fleury S/Andelle.

Article 7 – Admission – Retrait

Des communes autres que celles primitivement prévues peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical.

La délibération du Comité doit être notifiée au Maire de chacune des communes adhérentes.

Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification.

Article 8 – Composition du Comité Syndical

Le Syndicat intercommunal est administré par un comité constitué des délégués des communes adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune et élus par les Conseils Municipaux au scrutin et à la majorité absolue. Le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

La durée du mandat des délégués est celle du mandat du Conseil Municipal qui les a élus ; mais, en cas de suspension, de dissolution du Conseil ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est contigu à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles. En cas de vacance, parmi les délégués, par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un Conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le premier Adjoint représentent la commune dans le Comité Syndical.

Les Conseillers Départementaux des cantons du bassin de l'Andelle pourront assister aux réunions du Comité Syndical.

Article 9 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Il se réunit en Assemblée ordinaire au moins deux fois par an.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, soit par son Président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Président ou le bureau du Syndicat peut inviter le Préfet ou le Sous-Préfet, de même que les chefs de services à assister aux travaux qui précèdent les décisions.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts.

Il établit un procès-verbal des séances, les délibérations transcrites par ordre de date, sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Article 10 – Election des membres du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un nombre de vice-présidents librement déterminé par l'organe délibérant conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de treize membres.

Le Comité Syndical procède, si besoin est, à deux scrutins distincts.

Au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Article 11 - Validité des délibérations du Comité Syndical

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand après une première convocation établie, conformément aux dispositions du C.G.C.T, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 – Délégation de pouvoirs au bureau

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Article 13 – Rôle du bureau

Le bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Article 14 – Délégation de pouvoir par le Comité au Président ou au Bureau

Le Président ou le bureau peut, par délégation du Comité être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le Bureau rend compte au Comité de leurs travaux.

Article 15 – Fonctions du Président

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion.

Article 16 – Budget du syndicat

Il pourvoit aux dépenses des travaux pour lesquels il a été constitué ainsi qu'aux frais administratifs en résultant.

Les recettes comprennent :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements publics
- la contribution des communes adhérentes
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat
- le produit des dons et legs

Copie des comptes et budgets du syndicat est adressée chaque année, aux Conseils Municipaux des Communes syndiquées.

Article 17 - Contribution des communes

La contribution des communes adhérentes est répartie selon 3 critères :

- 1/3 population
- 1/3 potentiel fiscal
- 1/3 longueur de rives

Article 18 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.
La désignation du receveur du Syndicat est fait par les soins de l'Administration.

Article 19 – Modification des statuts

A la majorité absolue, le Comité Syndical délibère sur la modification des présents statuts.
La délibération est notifiée à toutes les communes membres du syndicat.
Les Conseils Municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou de plus de la moitié des conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou des conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 20 – Assurances

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat assure les risques encourus par le Président, les membres du Comité et du bureau, dans l'exercice de leurs fonctions.

Pour garantir la responsabilité civile du Syndicat lors des travaux (recours des tiers) celui-ci contracte une assurance auprès d'une compagnie qualifiée et agréée. Cette garantie sera étendue au cas où le matériel et le personnel d'une Administration publique auraient été mis à la disposition du syndicat.

**

*

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-18-001

Sivos d'Ecos

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat à vocation scolaire d'Ecos



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 40 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire d'Ecos

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1978, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Ecos ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIVOS d'Ecos, du 30 janvier 2015 et du 11 mai 2015, décidant de modifier les statuts du SIVOS ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 6 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du SIVOS d'Ecos sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

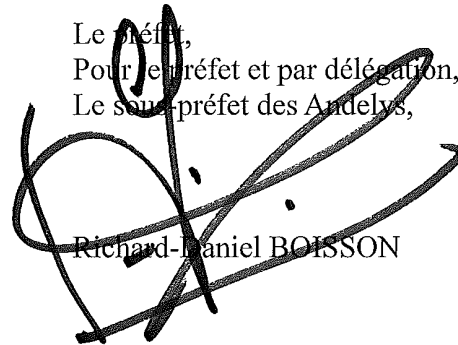
Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS d'Ecos et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,



Richard-Daniel BOISSON

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
D'ECOS**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015-40
du 18 septembre 2015
portant modification des statuts du SIVOS d'Ecos**

Article 1^{er} :

En application des articles L5210-1 à L5211-27 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BERTHENONVILLE, BUS-SAINT-RÉMY, CIVIÈRES, DAMPSMESNIL, ÉCOS et FOURS-en VEXIN un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (S.I.V.O.S.) d'ÉCOS.

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet d'assurer :

- a) La gestion et le fonctionnement du regroupement pédagogique
- b) La gestion et le fonctionnement de la cantine
- c) La gestion, la création, l'entretien des bâtiments scolaires et cantine(s).

Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les bâtiments existants qui seront mis à disposition du S.I.V.O.S. par les communes, le seront par acte établi contradictoirement.

Article 3 :

Transport scolaire : Le syndicat rembourse à la communauté de communes Epte Vexin Seine la part non subventionnée par le conseil général.

Article 4 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Écos.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé des délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de :

- 3 délégués pour les communes dont la population totale est supérieure à 1 000 habitants,
- 2 délégués pour les communes dont la population totale est inférieure à 1 000 habitants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé :

- d'un président
- de vice-présidents dont le nombre sera fixé librement par le comité syndical.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 7 :

Le syndicat prévoit à son budget toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à son objet.

Article 8 :

Les recettes du budget du S.I.V.O.S. comprennent :

1°) la contribution des communes adhérentes. Cette contribution est calculée à raison de :

- 50% de la population totale résultant du dernier recensement publié.
- 50% du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement.

2°) le revenu des biens meubles et immeubles appartenant au syndicat.

3°) les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

4°) les subventions de l'État, du Département et des communes.

5°) les produits des dons et legs.

6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

7°) le produit des emprunts.

Article 9 :

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le Trésorier d'Écos.

Article 10 :

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le S.I.V.O.S. est représenté par son président, sous réserves des délégations autorisées.

Article 11 :

Le S.I.V.O.S. conclura une convention :

- Avec la commune d'Écos :
 - pour la mise à disposition de la salle communale utilisée pour la cantine.
 - pour la mise à disposition des terrains d'implantation de l'école maternelle et du bâtiment DASSÉ.
 - pour la mise à disposition du personnel communal pour des besoins ponctuels.
- Avec la Communauté de Communes Epte-Vexin-Seine pour les transports scolaires.

Article 12 :

Le S.I.V.O.S. est constitué pour une durée illimitée.



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-02-012

Statuts CA Pays de Dreux

*Arrêté interpréfectoral portant approbation des nouveaux statuts de la communauté
d'agglomération du Pays de Dreux et restitution de compétences facultatives*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil
et du Contrôle de Légalité

Intercommunalité

Arrêté inter-préfectoral portant approbation des nouveaux statuts de la « Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux » et restitution de compétences facultatives

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5216-5 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 portant création de la communauté d'Agglomération du Pays de Dreux par fusion de la communauté d'Agglomération « Dreux Agglomération » avec la communauté de communes du Plateau de Brezolles, de la communauté de communes du Thymerais, la communauté de communes du Val d'Avre, la communauté de communes de Val d'Eure-et-Vesgre, la communauté de Communes Les Villages du Drouais comprenant en outre la commune d'Ornoy ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014311-0005 du 7 novembre 2014, portant modifications statutaires des compétences facultatives « Tourisme et Aménagement numérique du territoire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013-303-0009 du 30 octobre 2013 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la « communauté d'agglomération du Pays de Dreux » et leur répartition entre les communes membres dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu la délibération n°2015-210 du 18 mai 2015 du conseil communautaire de « l'Agglo du Pays de Dreux » approuvant les nouveaux statuts de la « communauté d'agglomération du Pays de Dreux », ainsi que la restitution de compétences facultatives ;

Vu les nouveaux statuts de la « communauté d'agglomération du Pays de Dreux » annexés à la délibération susvisée ;

Considérant que les dispositions fixées par le le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

.../...



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure ;

ARRETE

Article 1er : Les nouveaux statuts de la « communauté d'agglomération du Pays de Dreux » ainsi que la restitution de compétences facultatives sont acceptés conformément à la délibération n°2015-210 du 18 mai 2015 du conseil communautaire de « l'Agglo du Pays de Dreux », annexée au présent arrêté ;

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté n°2014-311-0005 du 7 novembre 2014.

Article 3 : En application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Messieurs les directeurs départementaux des Finances Publiques de l'Eure et de l'Eure-et-Loir et Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir et de l'Eure.

Chartres, le

2 OCT. 2015

Le Préfet de l'Eure,


Préfet
de l'Eure
Secrétaire général

aparré-Lucas Legris

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
La Secrétaire Générale



Carole PUIG-CHEVRIER

STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE DREUX

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - COMPOSITION.....	4
ARTICLE 2 - DENOMINATION.....	4
ARTICLE 3 - SIÈGE.....	4
ARTICLE 4 - DUREE.....	4
ARTICLE 5 - COMPÉTENCES.....	5
5.1. Compétence obligatoires.....	5
a. Développement économique.....	5
b. Aménagement de l'espace communautaire.....	5
c. Equilibre social de l'habitat.....	6
d. Politique de la ville dans la communauté.....	6
5.2. Compétences optionnelles.....	6
a. Assainissement.....	7
b. Protection et mise en valeur de l'environnement.....	7
c. Equipements culturels et sportifs.....	7
d. Action sociale.....	7
5.3. Compétences facultatives.....	7
a. Production d'eau.....	7
b. Tourisme.....	8
c. Aménagement numérique du territoire.....	8
d. Aire d'accueil des gens du voyage.....	8
e. Rivières et plan d'eau.....	8
f. Enseignement préélémentaire.....	9
g. Périscolaire.....	9
h. Extra-scolaire.....	9
i. Atribus.....	10
j. Pôles d'échanges multimodaux.....	10
k. Gendarmerie.....	10
l. Aérodrome.....	10
ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	10
6.1. Généralités.....	10
6.2. Conventions avec les tiers.....	11
6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région..	11
6.4. Conventions avec les membres.....	11
6.5. Fonds de concours.....	11
6.6. Conventions de mandat.....	11
6.7. Groupement de commandes.....	12
ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS.....	12
ARTICLE 8 - RECETTES.....	12
ARTICLE 9 - FINANCES.....	12
ARTICLE 10 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR.....	12

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L.5211-5-1 et L.5216-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 III.

PREAMBULE

Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales et de la mise en œuvre de la rationalisation de la carte intercommunale, eu égard à la pertinence de regrouper, au sein d'un même ensemble, les communautés réunies autour du bassin de vie de Dreux, il a été proposé la fusion des communautés suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Dreux,
- La Communauté de Communes du Thymerais,
- La Communauté de Communes du Plateau de Brezolles,
- La Communauté de Communes des Villages du Drouais,
- La Communauté de Communes du Val d'Eure et Vesgre,
- La Communauté de Communes du Val d'Avre

En incluant la commune d'Ormoy, la communauté issue de la fusion est à l'échelle du territoire du Pays Drouais.

En application des dispositions combinées des articles 60-III de la loi de réforme des collectivités territoriales (loi n°2010-1563) et de l'article L. 5211-41-3 du CGCT, la communauté issue de la fusion prend la forme d'une communauté d'agglomération.

Les compétences dites obligatoires et optionnelles exercées par les communautés avant la fusion sont transférées de plein droit au nouvel établissement sur l'ensemble de son périmètre sauf à ce que ces compétences fassent l'objet d'une restitution aux communes dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la fusion par une délibération de l'organe délibérant.

En revanche le nouvel établissement dispose de deux ans pour restituer, le cas échéant, des compétences facultatives ou supplémentaires et pour définir l'intérêt communautaire sur l'ensemble du périmètre.

Durant ce délai, les compétences autres qu'obligatoires et optionnelles sont exercées sur les anciens périmètres par le nouvel établissement.

ARTICLE 1 - COMPOSITION

La Communauté d'agglomération issue de la fusion a pour membres, les communes suivantes :

Abondant, Allainville, Anet, Ardelles, Aunay-sous-Crécy, Beauche, Berchères-sur-Vesgre, Béro-la-Mulotière, Boissy-en-Drouais, Boncourt, Brezolles, Broué, Bû, Charpont, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Cherisy, Crécy-Couvé, Crucey-Villages, Dampierre-sur-Avre, Dreux, Ecluzelles, Escorpain, Ezy-sur-Eure, Favières, Fessanvilliers-Mattanvilliers, Fontaine-les-Ribouts, Garancières-en-Drouais, Garnay, Germainville, Gilles, Guainville, Ivry-la-Bataille, La Chapelle-Forainvilliers, La Chaussée-d'Ivry, La Mancelière, Laons, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Le Mesnil-Simon, Les Châtelets, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Maillebois, Marchezais, Marville-Moutiers-Brûlé, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Mouettes, Nonancourt, Ormoy, Ouerre, Oulins, Prudemanche, Puiseux, Revercourt, Rouvres, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Lubin-de-Cravant, Saint-Lubin-des-Joncherets, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Ouen-Marchefroy, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Sauveur-Marville, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Saussay, Serazereux, Serville, Sorel-Moussel, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Communauté ainsi créée prend la dénomination de :

Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux

ARTICLE 3 - SIÈGE

La Communauté a son siège au :

4 rue de Châteaudun
28100 DREUX CEDEX

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire peut se réunir au siège de la communauté ou dans tout autre lieu choisi par lui sur le territoire de l'une de ses communes membres.

ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES

La communauté est compétente en matière de :

5.1. Compétence obligatoires

Pour les compétences subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire, l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

a. Développement économique

En matière de développement économique, la Communauté est compétente

- pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire;
- pour les actions de développement économique d'intérêt communautaire

b. Aménagement de l'espace communautaire

La Communauté est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire:

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- La création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté assure le financement, en tant que de besoin d'outils d'exploitation, de support d'information de consultation de données que la Communauté établit et met à disposition de ses membres ; la diffusion des résultats et travaux d'études dont elle est le maître d'ouvrage ou auxquelles est associée, auprès de ses membres et partenaires ; la tenue et la mise à jour de tous les documents et supports d'information qu'elle crée et gère pour le compte de ses adhérents dans le domaine de l'aménagement de l'espace

- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

c. Équilibre social de l'habitat

En matière d'équilibre social de l'habitat, la communauté est compétente :

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil communautaire pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

d. Politique de la ville dans la communauté

La Communauté est compétente en matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sur les communes de Dreux et Vernouillet ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- coordination des programmes d'actions définis dans le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux sur les communes de Dreux et Vernouillet.

5.2. Compétences optionnelles

Pour les compétences transférées à la Communauté d'agglomération pour lesquelles le Code général des collectivités territoriales prévoit la définition de l'intérêt communautaire (action sociale d'intérêt communautaire ; équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire), l'étendue du transfert sera précisée par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par les textes.

a. Assainissement

Aux termes des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la Communauté d'agglomération est compétente pour l'assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10

b. Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté est compétente en matière de :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

c. Équipements culturels et sportifs

La communauté est compétente pour la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

d. Action sociale

La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

Elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L.123-5 du code de l'action sociale et des familles.

5.3. Compétences facultatives

a. Production d'eau

La communauté est compétente en matière de production par captage ou pompage, de protection du point de prélèvement et de traitement d'eau potable, sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais.

La communauté est compétente en matière de transport et de stockage d'eau potable uniquement pour les ouvrages et équipements fixés par plan en annexe.

b. Tourisme

La Communauté est compétente en matière de tourisme. En application de l'article L.134-5 du Code de tourisme, elle assure à ce titre les missions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique touristique du territoire,
- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique, en coordination avec les comités départementaux et les comités régionaux du tourisme,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- l'étude, l'animation et l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs.

c. Aménagement numérique du territoire

La Communauté est compétente pour :

- le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'objectif d'optimiser la couverture du territoire communautaire en termes de NTIC,
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures, de réseaux et services de communication électroniques dans les conditions fixées par l'article L. 1425-1 du CGCT.

d. Aire d'accueil des gens du voyage

La Communauté est compétente sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure pour la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage.

e. Rivières et plan d'eau

La communauté est compétente pour la gestion des rivières et plan d'eau et la valorisation des espaces naturels sur le périmètre des communes de Allainville, Aunay-sous-Crécy, Boissy-en-Drouais, Charpont, Crécy-Couvé, Dreux, Garancières-en-Drouais, Garnay, Le Boullay-Mivoye, Le Boullay-Thierry, Louvilliers-en-Drouais, Luray, Marville-Moutiers-Brûlé, Sainte-Gemme-Moronval, Saulnières, Tréon, Vernouillet, Vert-en-Drouais, Villemeux-sur-Eure.

f. Enseignement préélémentaire

La communauté est compétente, sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant pour la création l'aménagement, la gestion et le fonctionnement (fournitures, personnel de service...) des écoles maternelles.

g. Périscolaire

La Communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements et des services périscolaires suivants :

- La restauration scolaire préélémentaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant ;
- la Garderie périscolaire sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Châteauneuf-en-Thymerais, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel.

h. Extra-scolaire

La communauté assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements et de services de loisirs extra-scolaires :

- sur le territoire des communes de Beauche, Brezolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant, Abondant, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Ecluzelles, Germainville, La Chapelle-Forainvilliers, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Ouerre, Rouvres, Saint-Ouen-Marchefroy, Serville, Ezy-sur-Eure, Ivry-la-Bataille, Mouettes, Anet, Boncourt, Gilles, Guainville, La Chaussée-d'Ivry, Le Mesnil-Simon, Oulins, Saussay, Sorel-Moussel, Ardelles, Châteauneuf-en-Thymerais, Favières, Fontaine-les-Ribouts, Le Boullay-les-Deux-Eglises, Maillebois, Puiseux, Saint-Ange-et-Torçay, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Sauveur-Marville, Serazereux, Thimert-Gâtelles, Tremblay-les-Villages.

i. Abribus

La communauté assure l'installation et l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus affectés aux lignes régulières et permanentes du réseau urbain de la communauté d'agglomération sur le territoire des communes de Cherisy, Dreux, Luray, Sainte Gemme-Moronval et Vernouillet.

j. Pôles d'échanges multimodaux

La communauté est compétente pour assurer la création, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement de tous équipements et de tous services liés aux emplacements spécialement affectés :

- au stationnement des véhicules automobiles et de bicyclettes,
- aux transports publics routiers,

appelés à desservir les pôles d'échanges multimodaux des gares ferroviaires de Dreux, de Marchezais-Broué et de Nonancourt.

k. Gendarmerie

La communauté exerce la compétence relative aux opérations liées à la construction et à l'entretien d'une gendarmerie dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure sur le territoire de Saint-Rémy-sur-Avre.

l. Aérodrome

La communauté est compétente pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome situé sur les communes de Vernouillet et Garnay.

ARTICLE 6 - AUTRES MODES DE COOPÉRATION

6.1. Généralités

La Communauté pourra assurer la gestion administrative et financière d'organismes de coopération intercommunale (Association, EPCI, GIP ou toute autre structure) dans lesquels des communes membres de la Communauté seront présentes ou la Communauté elle-même.

Ces prestations feront l'objet d'un remboursement des frais engagés à la Communauté, par l'organisme bénéficiaire.

6.2. Conventions avec les tiers

Les conventions, les prestations de services signées entre la Communauté pour d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également passer — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6.3. Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région

En application de l'alinéa 1 de l'article L. 5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

6.4. Conventions avec les membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la communauté par convention.

6.5. Fonds de concours

La communauté peut attribuer des fonds de concours à ses communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

6.6. Conventions de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

6.7. Groupement de commandes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté d'agglomération peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

ARTICLE 7 - ADHÉSIONS À DES SYNDICATS

La communauté peut confier à un syndicat l'exercice de compétences dont elle a la charge.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 5211-61 du CGCT, la Communauté peut adhérer à différents syndicats pour des parties distinctes de son territoire pour les compétences limitativement énumérées par les textes.

ARTICLE 8 - RECETTES

Les recettes de la communauté sont celles fixées aux articles L.5216-8 et 9 du CGCT.

ARTICLE 9 - FINANCES

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Dreux.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Les modalités de transfert de biens sont régies par les dispositions du CGCT et s'appliquent de plein droit.

Le nombre de vice-présidents et la composition du bureau devront quant à eux faire l'objet d'une délibération du Conseil communautaire

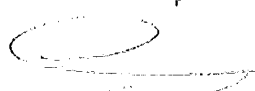
Vus et annexés à l'arrêté inter-préfectoral du 2 OCT. 2015

Le Préfet de l'Eure

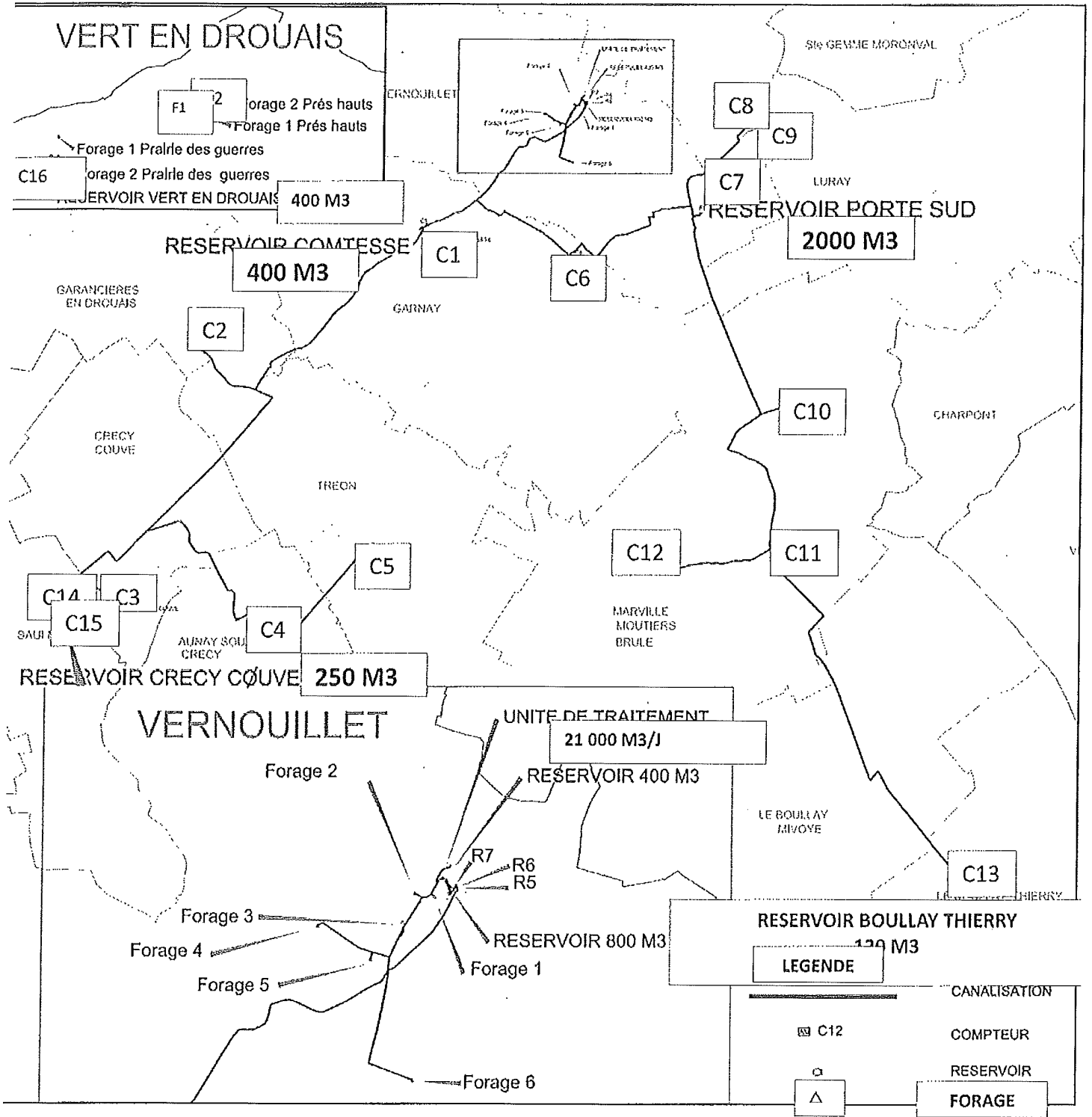
Pour l'Eure
et par 
La secrétaire générale

par télécopie

Le Préfet de l'Eure-et-Loir
La Secrétaire Générale


Carole PUIG-CHEVRIER

ANNEXE : Plan des ouvrages et équipements de transport et de stockage de la compétence Production d'eau



RESERVOIR BOULLAY THIERRY
120 M3

LEGENDE

- CANALISATION
- C12 COMPTEUR
- RESERVOIR
- FORAGE

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-18-002

Syndicat gestion gymnases Romilly Fleury

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte pour la gestion des gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et Romilly sur Andelle



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 41 portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la gestion des gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et Romilly sur Andelle

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5210-1 à L 5211-58, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5711-1 à L 5711-4 ;

Vu le décret du 5 février 2015 nommant Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le décret du 30 juillet 2015 nommant M. Richard-Daniel BOISSON sous-préfet des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1971, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'équipement et de Gestion du collège de Fleury sur Andelle ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la gestion des gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et Romilly sur Andelle, du 11 septembre 2014, décidant de modifier ses statuts (article 8 et 9) ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des 2 communautés de communes adhérentes et la délibération du conseil municipal de la commune de Pîtres ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Amfreville sous les Monts ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts du syndicat mixte pour la gestion des gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et Romilly sur Andelle sont modifiés comme suit :

« Article 8 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de membres conformément aux dispositions de l'article L. 5212-6 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- 1 délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes de l'Andelle,
- 1 délégué titulaire par commune membre de la communauté de communes de Lyons la Forêt,
- 1 délégué titulaire par commune indépendante.

Chaque commune et communauté de communes désigne autant de délégué suppléant que de délégué titulaire dans le but d'assurer le quorum à chaque réunion du conseil syndical. »

Le reste sans changement.

« Article 9 : Composition du bureau

L'ensemble des délégués du comité syndical élit en son sein un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Au cours de la même séance, le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de la manière suivante :

- le président
- les vice-présidents
- 4 membres.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelle que raison que ce soit, il est procédé à des élections partielles. »

Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat mixte pour la gestion des gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et Romilly sur Andelle, les présidents des communautés de communes et les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Eureux, le 18 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet des Andelys,

Richard Daniel BOISSON

**SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DES GYMNASES ET
EQUIPEMENTS SPORTIFS ANNEXES AUX COLLEGES DE FLEURY ET
ROMILLY SUR ANDELLE**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCL/2015- 41
du 18 septembre 2015
portant modification des statuts du Syndicat mixte pour la gestion des
gymnases et équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury et
Romilly sur Andelle**

Article 1 : Constitution

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

“ Syndicat Mixte pour la Gestion des Gymnases et Equipements sportifs annexes aux Collèges de Fleury et Romilly sur Andelle ” dénommé ci-après “ le Syndicat ”

Le Syndicat est constitué entre :

- la Communauté de Communes de l'Andelle
- La Communauté de Communes du Canton de Lyons-la-Forêt
- Les communes de :
 - Amfreville sous les Monts,
 - Pitres.

Article 2 : Compétences

Le syndicat assure la construction, l'entretien, l'extension et la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Fleury sur Andelle et de Romilly sur Andelle.

Article 3 : Adhésions et retraits des membres délibérants

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux initialement prévus sont admis à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et après validation des collectivités membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle adhésion, le Comité Syndical redéfinit sa composition et la répartition de ses financements.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et après validation des collectivités membres, dans les conditions

de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

Le Comité Syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Article 4 : Sièg

Le siège du syndicat est fixé à la Maison de l'Andelle (C.D.C.A.) La Vente Cartier 27380 Charleval.

Article 5 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Les ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses en relation directe avec l'objet pour lequel il est constitué. Ces dépenses comprennent :

- les études opérationnelles,
- les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau,
- les dépenses d'investissement et d'entretien des locaux.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 7,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne s'il y a lieu, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et des établissements publics,
- le produit des emprunts,
- le produits des dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 7 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget. En conséquence, les Conseils Municipaux et les Conseils Communautaires s'engagent à inscrire chaque année à leur budget, au titre des dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour couvrir la contribution à charge de chaque collectivité.

Les contributions demandées aux communes et communautés de communes sont réparties de la façon suivante :

- 70 % en fonction du potentiel fiscal de la commune,
- 30 % en fonction du nombre d'élèves fréquentants les établissements scolaires (effectifs pris à la rentrée scolaire de septembre).

Cette clé de répartition peut être révisée après chaque modification de la composition du Syndicat et après la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire.

Article 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres conformément aux dispositions de l'article L5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 délégué titulaire par commune membre de la Communauté de Communes de l'Andelle,
- 1 délégué titulaire par commune membre de la Communauté de Communes du Canton de Lyons-la-Forêt,
- 1 délégué titulaire par commune indépendante.

Chaque commune et communauté de communes désigne autant de délégué suppléant que de délégué titulaire dans le but d'assurer le quorum à chaque réunion du conseil syndical.

Cette répartition des sièges sera révisée après chaque modification de la composition du Comité Syndical.

Le mandat des représentants des communes et Communautés de Communes adhérentes au sein du Syndicat expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité Syndical.

Article 9 : Composition du Bureau

L'ensemble des délégués du comité syndical élit en son sein un président et des vice-présidents. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Au cours de la même séance, le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé de la manière suivante :

- le président,
- les Vice-Présidents,
- 4 membres.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

En cas de vacance au sein du bureau, pour quelle que raison que ce soit, il est procédé à des élections partielles.

Article 10 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes ou structures intercommunales membres.

La majorité à prendre en compte pour la validité des délibérations courantes, d'ordre budgétaire ou statutaire est la majorité absolue des suffrages exprimés. Concernant les délibérations relatives au projet de maîtrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale membre, l'accord du membre adhérent intéressé est obligatoire.

S'agissant des règles de quorum, les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Un délégué peut donner pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical ou du Bureau. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Rôle du Comité et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des Syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts et en particulier :

- Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels.
- Il définit les programmes annuels.
- Il arrête et vote les budgets préparés par le Bureau.
- Il prépare les programmes pluriannuels et d'une façon générale veille au respect des engagements pris et à la réalisation du programme d'actions.

Le Comité définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président à l'exception des domaines visés à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En particulier, le Bureau établit les projets de budget du Syndicat et assure la gestion courante du Syndicat.

Article 12 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés.

- Il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes. Il a une voix prépondérante en cas de partage.
- Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau.
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice.
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Vice-Présidents élus par le Comité.

Article 13 : Receveur du Syndicat

Les fonctions du receveur sont exercées par le comptable du trésor désigné par le Préfet de l'Eure.

Article 14 : Dissolution du Syndicat

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

* * * * *